

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

N° 2 - FEVRIER 2007

Edition du 8 mars 2007

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE	5
CABINET	5
Ordre du Mérite agricole – Promotion du 1er janvier 2007.....	5
Arrêté n° 2007- 0145 du 1er février 2007 relatif à l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par l'établissement secondaire d'Aurillac de TELESECUR-SORETEL.....	7
SECRETARIAT GENERAL	7
BUREAU DU BUDGET ET DE LA LOGISTIQUE	7
Arrêté n° 2007- 219 du 19 février 2007 portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire et de deux régisseurs suppléants auprès de la Préfecture du Cantal.....	7
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	8
SECRETARIAT DACI	8
Arrêté N°2007-66 du 16 Janvier 2007 Portant délégation de signature à M. Gérard Hilaire, Trésorier Payeur Général et à certains de ses collaborateurs.....	8
Arrêté n° 2007 - 67 du 16 Janvier 2007 portant délégation de signature M. Gérard Hilaire Trésorier Payeur Général du Cantal pour la gestion financière de la cité administrative.....	9
Arrêté préfectoral n° 2007-140 du 1er février 2007 portant délégation de signature au titre de l'article 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Régis BERGOT, directeur des services fiscaux du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3 et 5 du budget de l'Etat.....	10
Arrêté n°2007- 141 du 1er Février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Pierre TOUZAA, Commandant de police, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal.....	11
Arrêté n°2007- 142 du 1er Février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Paul AUDARD Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal.....	11
Arrêté préfectoral n° 2007-143 du 1er février 2007 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique portant délégation signature à Monsieur Christian POUDEIROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat.....	12
Arrêté n° 2007-144 du 1er Février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Denis d'ARGENSON Trésorier-Payeur Général du département du Puy-de-Dôme.....	13
Arrêté n° 2007- 152 du 5 février 2007 Portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à Monsieur Jacques LOUISE Directeur Départemental de l'Equipeement du Cantal.....	14
Arrêté n°2007- 153 du 5 février 2007 fixant la composition des commissions d'appels d'offres de la Direction Départementale de l'Equipeement pour les affaires relevant du Ministère de la Justice.....	14
Arrêté n°2007-154 du 5 février 2007 fixant la composition des commissions d'appels d'offres de la Direction Départementale de l'Equipeement.....	15
Arrêté préfectoral n°2007-155 du 5 février 2007 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Maryse SAVOURET Inspectrice d'academie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, et 6 du budget de l'Etat.....	16
Arrêté n° 2007-156 du 5 Février 2007 portant délégation de signature à M. Lionel MOTTIN, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de FranceChef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre 3 du budget de l'état.....	17
Arrêté préfectoral n° 2007-157 du 5 février 2007 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique à M. Christian SALABERT, directeur départemental des services vétérinaires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche.....	18
Arrêté n° 2007-182 du 9 février 2007 portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal.....	19
Annexe à l'arrêté n°2007- 182 du 9 Février 2007.....	20
Arrêté préfectoral n° 2007-185 du 12 février 2007 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Christian SOISMIER, directeur	

départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3,5 et 6 du budget de l'Etat.....	22
Arrêté préfectoral n° 2007-263 du 26 février 2007 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Claudine TERRASSIER, directrice départementale de la jeunesse et des sports pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat.....	23
Arrêté n° 2007- 278 du 1er Mars 2007 portant délégation de signature à Mme Emma DELFAU, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne par intérim.....	25
Arrêté n° 2007- 279 du 1er Mars 2007portant délégation de signature à Monsieur Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON.....	26
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT.....	27
Avis et communiqué - Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.....	27
Avis et communiqué - Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.....	27
Avis et communiqué - Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.....	27
Arrêté Préfectoral n° 2007-150 du 2 février 2007 accordant à Monsieur Lilian GAILLARDON un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques.....	27
Arrêté N° 2007-232 du 21 février 2007 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées porté par la commune de VIC-sur-CERE	28
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE.....	29
Décision portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé)...	29
Fiche récapitulative des personnes habilitées à signer les documents de l'Acsé (art R121-21 code de l'action sociale et des familles).....	31
Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 18 janvier 2007.....	31
Arrêté n° 2007-0192 du 13 février 2007 portant agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public du Centre hospitalier Henri MONDOR à AURILLAC.....	31
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	32
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS.....	32
Arrêté n° 2007-0171 du 8 février 2007 modifiant l'arrêté n° 99-1274 du 21 juin 1999 portant attribution de l'habilitation de tourisme à M. Daniel-Antoine ROUCHY, responsable des Ecuries du Haut-Cantal à Montboudif.....	32
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....	32
Arrêté N°2007-165 du 06/02/2007 approuvant la carte communale de ROUMEGOUX.....	32
Arrêté N°2007-220 du 19 Février 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-114 du 26 janvier 2007 constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de Montsalvy.....	33
Commune de Saint Mamet la Salvetat- Arrêté n° 2007 – 0229 du 21 février 2007 Prononçant le transfert à la commune de Saint Mamet la Salvetat des biens immobiliers appartenant aux sections de la Combaldie et de la Salvetat au profit de la commune.....	34
Communauté de Communes de la Haute Châtaigneraie - Arrêté n° 2007-233 du 21 Février 2007 transférant l'intégralité des compétences exercées par ce groupement.....	34
Arrêté n° 2007-0257 du 23 février 2007 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal.....	36
Arrêté N° 2007-0276 du 28 février 2007 Portant date de création de la communauté de communes dénommée « Laroquebrou Communauté ».....	36
SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC.....	37
Commune de Sourniac - Arrêté n° 2007-10 prononçant le transfert à la commune de Sourniac des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Rignac.....	37
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.....	38
Commune de SAINT-FLOUR - Section de Vendèze - Arrêté N° SF 2007-2 du 16 janvier 2007 Autorisant la vente de la parcelle AH n°80, d'une partie des parcelles AH n° 684, AH n°688, et AH n° 85 à la communauté de communes du Pays de Saint-Flour.....	38
Arrêté n°2007-13 portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée : « 36ème Cross départemental des sapeurs-pompiers » Dimanche 11 février 2007 à Condat.....	39
Arrêté N° 2007-18 portant autorisation d'organiser une course pédestre : « Ventre à Terre aux Trois Roches » Samedi 31 mars 2007 au départ de Coren Les Eaux.....	40

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....41

<u>Arrêté n° 2007-128 du 30 Janvier 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes.....</u>	<u>41</u>
<u>Arrêté n° 2007-129 du 30 Janvier 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....</u>	<u>43</u>
<u>Arrêté n° 2007-130 du 30 Janvier 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....</u>	<u>44</u>
<u>Arrêté n° 2007-131 du 30 Janvier 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....</u>	<u>45</u>
<u>Décision n° 1.....</u>	<u>46</u>
<u>Décision n° 2.....</u>	<u>46</u>
<u>Décision n° 3.....</u>	<u>47</u>
<u>Arrêté n° 2007 - 218 du 19 Février 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....</u>	<u>47</u>

D.D.A.S.S.....49

<u>Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de trois I.D.E.....</u>	<u>49</u>
<u>Arrêté nos 2007/12 et 07-0058 DU 18/01/2007 Modifiant pour l'exercice 2006 la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce.....</u>	<u>49</u>
<u>Arrêté n° 2007-167 du 7/02/07 octroyant une autorisation de siège social à l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) du Cantal</u>	<u>50</u>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....50

<u>Arrêté n° DDE SIT NTR 2007-02 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de construction d'un PSSA LA VERGNE sur la commune de CHAUDES-AIGUES.....</u>	<u>50</u>
<u>Arrêté n° DDE SIT NTR 2007-04 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de raccordement HTA Eolien à Linargues sur les communes de TALIZAT et NEUSSARGUES.....</u>	<u>51</u>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....51

<u>Arrêté n° 2007-020 du 2 Février 2007 ordonnant le dépôt en mairie du plan de réorganisation foncière de la commune de SAINT-PROJET-DE-SALERS.....</u>	<u>52</u>
<u>Arrêté n° 2007 - 253 du 23 février 2007 Portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)</u>	<u>56</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 8 septembre 2006.....</u>	<u>56</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 13 octobre 2006.....</u>	<u>58</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 13 octobre 2006.....</u>	<u>59</u>
<u>Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 13 octobre 2006.....</u>	<u>59</u>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....59

<u>N° 2007-0700320 Arrêté préfectoral relatif à la constitution, à la compétence et aux modalités de fonctionnement de la Commission Départementale Bipartite chargée de tarifer par voie de convention, les rémunérations des vétérinaires sanitaires effectuant des opérations de prophylaxies collectives dirigées par l'Etat</u>	<u>59</u>
--	-----------

S.D.I.S.....61

<u>Arrêté N° 2007-149 Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours.....</u>	<u>61</u>
<u>Arrêté N°2007-194 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « Risques Chimiques» du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.....</u>	<u>62</u>

AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT.....63

<u>Décision n° 04/06 – Délégation de signature.....</u>	<u>63</u>
---	-----------

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE.....66

Arrêté n° 2007/15/04 du 6/02/07 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES.....66

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....66

Arrêté modifiant l'arrêté rectoral du 7 Mars 2006 portant composition du comité technique paritaire académique.....66

Arrêté rectoral n° 2007-055 du 7 février 2007 proclamant les résultats des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Clermont-Ferrand.....67

DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.....68

Modificatif n° 1 à la décision n° 65 / 2007.....68

PREFECTURE

CABINET

Ordre du Mérite agricole – Promotion du 1^{er} janvier 2007

ARRETE MINISTERIEL DU 31 janvier 2007

** lettre et diplôme leur sont remis directement*

Au grade d'Officier

Monsieur Jean-Pierre BRUNHES
Directeur d'un lycée d'enseignement
général et technologique agricole
Croizet
15000 AURILLAC
Chevalier 25/7/1992

Monsieur Denis CALMEL
Ancien exploitant agricole
Mons
15170 CHALINARGUES
Chevalier 21/1/1985

Monsieur Jean-Pierre CHAZOULE
Exploitant agricole
Tougouze
15140 SAINT-BONNET-DE-SALERS
Chevalier 13/2/1984

Monsieur Roger DOMERGUE
Ancien Président d'un laboratoire
interprofessionnel laitier
Combart
15600 MAURS
Chevalier 7/7/1983

Madame Germaine SERIEYS
Vice-Président d'une chambre
départementale d'agriculture
Le Bourg
15120 LABESSERETTE
Chevalier 18/1/2002

Au grade de Chevalier

Madame Christiane CHAULIAC
Président d'une caisse
de mutualité sociale agricole
Barberange
15110 MAURINES

Madame Marie-Jeanne CHAUVET
Exploitante agricole
Marzes
15310 SAINT-CERNIN

Monsieur Philippe CITERNE
Chef d'agence d'une coopérative forestière
Rouquette
15130 VEZAC

Monsieur Michel COMBES
Secrétaire Général d'une fédération
de groupement de défense sanitaire
Le Bourg
15130 PRUNET

Monsieur Gilles DALLE
Exploitant agricole
15110 JABRUN

Monsieur Jean DELOUSTAL
Exploitant agricole
Chabasses
15230 CEZENS

Monsieur Emmanuel FAVRE D'ANNE
Technicien supérieur forestier
11 place du Champ de Foire
15000 AURILLAC

Monsieur René FORESTIER
Contrôleur dans une chambre
départementale d'agriculture
Plein Vent
15220 SAINT-MAMET-LA-SALVETAT

Monsieur Laurent GAILLARD
Exploitant agricole
Bonhaves
15140 SAINT-PROJET-DE-SALERS

Monsieur Gilles LAFON
Exploitant agricole
15140 SAINT-PROJET-DE-SALERS

Monsieur Eric LAFON
Exploitant agricole
15140 SAINT-PROJET-DE-SALERS

Madame Pascale LAUBY
Technicien agricole dans une chambre
départementale d'agriculture
11 rue Pierre Jacoby
15000 AURILLAC

Madame Marie Pierre LOURS
Directeur administratif et financier
d'une entreprise agricole
18 rue de l'Abbé de Pradt
15000 AURILLAC

Monsieur Michel RIUNÉ
Ingénieur divisionnaire des travaux agricoles
5 rue Victor Jara
15000 AURILLAC

Monsieur Marcel SERRE
Exploitant agricole
Fontaneyre
15140 CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL

Arrêté n° 2007- 0145 du 1^{er} février 2007 relatif à l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par l'établissement secondaire d'Aurillac de TELESECUR-SORETEL

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 83.629 modifiée du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, notamment ses articles 1 à 7,
VU le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 et 6,
VU l'arrêté préfectoral n° 88-1331 du 24 novembre 1988 autorisant l'entreprise de télésurveillance dite « Société régionale de télésurveillance » (SORETEL) située 1, rue Alexandre Pinard à Aurillac à exercer des activités de surveillance et de gardiennage,
VU la correspondance reçue le 17 août 2006 par laquelle le responsable de la société TELESECUR située 14 avenue Marx Dormoy 63000 CLERMONT-FERRAND signale qu'après la fusion de sa société avec la société SORETEL à Aurillac, une nouvelle structure juridique est créée, dénommée « TELESECUR SORETEL », dont le siège social est à Clermont-Ferrand et disposant d'un établissement secondaire à AURILLAC 1, rue Alexandre Pinard,
VU l'arrêté du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme, daté du 9 novembre 2006 autorisant l'établissement principal de TELESECUR SORETEL, sis 14, avenue Marx Dormoy à Clermont-Ferrand, à exercer des activités de surveillance et gardiennage
CONSIDERANT que le dossier déposé en vue de l'autorisation d'exercice de l'établissement secondaire d'Aurillac comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur
SUR proposition de la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'établissement secondaire « TELESECUR SORETEL », inscrit au registre du commerce et des sociétés d'Aurillac sous le numéro 328 051 255, situé 1 rue Alexandre Pinard 15000 AURILLAC est autorisé à exercer des activités de surveillance et gardiennage.

Article 2 – Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial (changement d'immatriculation, de dénomination, d'adresse ou de statut de l'entreprise, changement de dirigeant, recrutement ou licenciement de personnel, cessation d'activité) devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Préfecture du Cantal.

Article 3 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 88-1331 du 24 novembre 1988.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois, suivant sa notification.

Article 5 – La Directrice des Services du Cabinet de la préfecture du Cantal et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Directrice des services du Cabinet,
signé : Luce FEYFANT LE TENSORER

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DU BUDGET ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté n° 2007- 219 du 19 février 2007 portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire et de deux régisseurs suppléants auprès de la Préfecture du Cantal

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départements relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté interministériel du 20 mai 2003 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dépense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU les arrêtés préfectoraux n° 97-0947 du 14 mai 1997, n° 99-260 du 11 février 1999 et n° 04-783 du 29 mai 2004,

VU les avis de M. le Trésorier-Payeur Général du Cantal en date du 2 Mai 1997, du 26 janvier 1999 et du 07 février 2007,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme. DE PRATO Jacqueline, attaché principal de Préfecture, est désignée en remplacement de M. ASTRUC Jean-Pierre, en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances instituée à la Préfecture du Cantal, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral modifié portant création d'une régie d'avances, ainsi que Mme MERLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme GOURINEL Christelle, agent administratif, en qualité de régisseurs suppléants.

ARTICLE 2 : Mme DE PRATO Jacqueline sera dispensée de la constitution d'un cautionnement, compte tenu du montant de l'avance consentie, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992.

ARTICLE 3 : Mme DE PRATO Jacqueline est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'elle a reçus.

ARTICLE 4 : Mme DE PRATO Jacqueline donnera procuration aux deux suppléants, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 1980 et de l'instruction générale sur les régies du 29 juillet 1993.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2006-1050 bis du 28 juin 2006 portant nomination d'un régisseur est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal

Fait à AURILLAC, le 19 février 2007

LE PREFET,
Signé Jean François Delage

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

SECRETARIAT DACI

Arrêté N°2007-66 du 16 Janvier 2007 Portant délégation de signature à M. Gérard Hilaire, Trésorier Payeur Général et à certains de ses collaborateurs

Le préfet de département du CANTAL, chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu le décret du 17 novembre 2004 nommant M. Gérard HILAIRE, Trésorier-Payeur Général du Cantal,

Vu le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Gérard HILAIRE Trésorier-Payeur Général du département du CANTAL à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et	Art. R. 18 du code du domaine de

	de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1 ^o et 2 ^o , R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard HILAIRE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Vincent BOULAY, Inspecteur Principal Fondé de Pouvoir, ou à son défaut, par M. Mathieu PAILLET, Inspecteur Principal Auditeur ou par M. François BISTOS, Receveur-percepteur.
En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Gérard HILAIRE sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Françoise MAZE, inspectrice ou par Mme Marie-Odile POLONAI, inspectrice.

Art. 3. – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Trésorier-Payeur Général du CANTAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Signé
Jean François DELAGE

Arrêté n° 2007 - 67 du 16 Janvier 2007 portant délégation de signature M. Gérard Hilaire Trésorier Payeur Général du Cantal pour la gestion financière de la cité administrative

Le préfet du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu le décret du 17 Novembre 2004 nommant M. Gérard HILAIRE, trésorier-payeur général Du CANTAL ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture Du CANTAL

Arrête :

Art. 1^{er} – délégation de signature est donnée à M. Gérard HILAIRE Trésorier-Payeur Général du CANTAL , à l'effet : d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative d'AURILLAC ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ; d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité d'AURILLAC.

Art. 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard HILAIRE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Vincent BOULAY, Inspecteur Principal Fondé de Pouvoir, ou à défaut, par M. Mathieu PAILLET, Inspecteur Principal Auditeur ou par M. François BISTOS, Receveur-percepteur ou par M. Jean-Pierre MOISSINAC, Inspecteur du Trésor,

Art. 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général du CANTAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,

Signé

Jean-François DELAGE

Arrêté préfectoral n° 2007-140 du 1^{er} février 2007 portant délégation de signature au titre de l'article 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Régis BERGOT, directeur des services fiscaux du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3 et 5 du budget de l'Etat

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret 18 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de Préfet Du Cantal,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 8 février 2005 nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du cantal à compter du 28 juin 2005,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1391 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature en faveur de M. Régis BERGOT en tant qu'ordonnateur secondaire délégué,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal :

1°) pour la répartition et l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme n°156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

2°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme n°218 « conduite et pilotage des politiques économique, financières et industrielle »

Article 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : Les catégories de dépense suivantes font l'objet d'un visa par le Préfet préalablement à la décision d'engagement :

Des marchés d'un montant supérieur à 45 000 € HT,

Des avenants qui ont pour effet de porter les marchés au-delà de 45 000 € HT,

Les acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs ou les grosses réparations d'un montant supérieur à 45 000 € sur lesdits immeubles.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 , Monsieur Régis BERGOT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature ainsi consentie aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur, à charge pour lui de transmettre copie de sa décision au préfet.

La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2006-36 du 9 janvier 2006 et n° 2006-0606 du 27 avril 2006 sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur des Services Fiscaux du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 1^{er} Février 2007

Le Préfet,
Signé
Jean François DELAGE

Arrêté n°2007- 141 du 1^{er} Février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Pierre TOUZAA, Commandant de police, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU le code des marchés publics,
VU le décret n°93-1030 du 31 Août 1993 portant réorganisation de la Direction Générale de la Police Nationale,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 juillet 2005 nommant Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,
VU la circulaire du 15 Novembre 1991 de M. le Ministre de l'Intérieur instituant une gestion déconcentrée des moyens d'équipement et de fonctionnement des services de police,
VU l'arrêté ministériel n°858 du 26 avril 2005 prononçant la nomination de M. Pierre TOUZAA, commandant de police, en qualité de directeur départemental des renseignements généraux du Cantal,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1374 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M Pierre TOUZAA, directeur départemental des renseignements généraux du Cantal,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Pierre TOUZAA, Commandant de Police, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal, à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal tous les actes relatifs à la préparation des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale des Renseignements Généraux et se rapportant aux crédits de titre 2, 3, et 5 du programme 176 « police nationale » du budget de l'Etat.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

Les actes d'engagement des marchés de l'Etat d'un montant supérieur à 45 000 euros HT,
et les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures à la limite précitée.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre TOUZAA, délégation est donnée à M. Michel ALZOUNIES, Capitaine de Police et à M. Philippe SERRE, Capitaine de Police, en fonction à la Direction Départementale des Renseignements Généraux du Cantal.

ARTICLE 4 : En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs autres fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006 -30 du 9 janvier 2006 sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Renseignements Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2007- 142 du 1^{er} Février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Paul AUDARD Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU le décret n°93-1030 du 31 Août 1993 portant réorganisation de la Direction Générale de la Police Nationale,
VU le décret n°93-1031 du 31 Août 1993 portant création et organisation des Directions Départementales de la Sécurité Publique,

VU le code des marchés publics,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,
VU la décision de M. le Ministre de l'Intérieur portant nomination de M. Paul AUDARD, Commissaire Principal, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1372 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M Paul AUDARD, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal,
VU la circulaire du 15 Novembre 1991 de M. le Ministre de l'Intérieur instituant une gestion déconcentrée des moyens d'équipement et de fonctionnement des services de police,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Paul AUDARD, Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal tous les actes relatifs à la préparation des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et se rapportant aux crédits de titre 2, 3, et 5 du programme 176 « police nationale » du budget de l'Etat.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

Les actes d'engagement des marchés de l'Etat d'un montant supérieur à 45 000 euros HT,
et les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures à la limite précitée.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. AUDARD, délégation est donnée à Monsieur Allaire, Commandant de Police.

ARTICLE 4 : En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs autres fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-31 du 9 janvier 2006 sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé

Jean-François DELAGE

Arrêté préfectoral n° 2007-143 du 1^{er} février 2007 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique portant délégation signature à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du mérite,
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU le Code des Marchés Publics,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et le départements,
VU le décret du Président de la République du 18 juillet 2005 nommant Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,
VU l'arrêté interministériel du 30 Décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du Ministère des affaires sociales,
VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du contrôle financier déconcentré,
VU l'arrêté de Mr le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 30 mai 2005 nommant M. Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;
A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi,
- 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,

- 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail à l'exception des crédits de l'action n°2 destinés à l'organisation des élections prud'homales,
- 133 : Développement de l'emploi,
- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

ARTICLE 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Devront par ailleurs faire l'objet du visa préalable du Préfet :

- études donnant lieu à passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 90 000 euros HT,
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées ;
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal ;
- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs -grosses réparations- d'un montant supérieur à 15 000 euros sur lesdits immeubles,
- les dispositions du présent article s'appliquent aux crédits du titre V.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-40 du 11 janvier 2006 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Monsieur Christian POUDELOUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à certains de ses subordonnés. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du contrôle financier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé

Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2007-144 du 1^{er} Février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Denis d'ARGENSON Trésorier-Payeur Général du département du Puy-de-Dôme

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL *Chevalier de l'Ordre National du Mérite*,

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n°95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n°97-463 du 9 mai 1997 et le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU le décret du 17 novembre 2004 nommant M. Jean-Denis d'ARGENSON, Trésorier-Payeur Général du département du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du département du Cantal;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1503 du 20 septembre 2006;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Denis d'ARGENSON, Trésorier-Payeur Général du département du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cantal ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis d'ARGENSON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Thierry LOUTON, Chef des services du Trésor public, ou à défaut par M. Alain COQUEL, Inspecteur principal, M. Jacques ROUX, Inspecteur départemental, M. Gino DI BELLA et Mme Marie-Paule FERRY, Contrôleurs.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2006-1503 du 20 septembre 2006 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. le Trésorier-Payeur général du département du Puy-de-Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 1^{er} Février 2007

Le Préfet,

Arrêté n° 2007- 152 du 5 février 2007 Portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à Monsieur Jacques LOUISE Directeur Départemental de l'Equipement du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment l'article 20 de son annexe,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,
VU l'arrêté ministériel n° 06012214 du 1^{er} décembre 2006 nommant M. Jacques LOUISE, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Départemental de l'Equipement du Cantal,
VU l'arrêté ministériel n°05002151 du 8 mars 2005 nommant M. Dominique GOURGOT, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Départemental adjoint de l'Equipement du Cantal,
à compter du 1^{er} avril 2005,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-2069 du 29 décembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Equipement du Cantal, directeur départemental du Cantal et à certains de ses collaborateurs,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-65 du 16 janvier 2007 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnatrice secondaire délégué à M. Jacques LOUISE, Directeur Départemental de l'Equipement du Cantal,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jacques LOUISE, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Départemental de l'Equipement du Cantal à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant :

- du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer,
- du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement,
- du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable,
- du Ministère de la Justice,
- des Services Généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

et des recettes et dépenses du programme 0908 « opérations industrielles et commerciales des directions régionales et départementales de l'équipement » .

Article 2 : La signature des marchés et des avenants est soumise au visa préalable du préfet ou du secrétaire général, dans les cas suivants :

marchés de travaux d'un montant supérieur à 5 270 00 € HT,

marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 135 000 € HT,

avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques LOUISE, Directeur Départemental de l'Equipement, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée sous sa responsabilité, par M. Dominique GOURGOT, directeur départemental adjoint de l'Equipement.

Article 4 : les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-11 du 26 janvier 2006 sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental de l'Equipement, et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2007- 153 du 5 février 2007 fixant la composition des commissions d'appels d'offres de la Direction Départementale de l'Equipement pour les affaires relevant du Ministère de la Justice

Le Préfet du Cantal, officier de l'ordre national du mérite,

VU le code des marchés publics et notamment l'article 21 de son annexe,

VU le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel n° 06012214 du 1^{er} décembre 2006 nommant M. Jacques LOUISE, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Départemental de l'Equipement du Cantal,

VU l'arrêté ministériel n°05002151 du 8 mars 2005 nommant M. Dominique GOURGOT, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Départemental adjoint de l'Equipement du Cantal, à compter du 1^{er} avril 2005,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-2069 du 29 décembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Equipement du Cantal, directeur départemental du Cantal et à certains de ses collaborateurs,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-152 du 5 février 2007 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à M. Jacques LOUISE, Directeur Départemental de l'Equipement du Cantal,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Les commissions d'appel d'offres de la direction départementale de l'Equipement, en ce qui concerne les affaires relevant du Ministère de la Justice pour lesquelles la direction départementale de l'Equipement du Cantal assure une mission de conduite d'opération, sont composées comme suit :

membres à voix délibérative :

- le Directeur départemental de l'Equipement, Président,
- le chef du Service Ingénierie Territoriale (SIT),
- le Trésorier Payeur Général,

et pour le Ministère de la Justice, maître d'ouvrage

- le chef de l'Antenne Régionale de l'Equipement de Lyon ou son représentant,
- le magistrat délégué à l'Equipement de la cour d'Appel de Riom ou son représentant,

membres à voix consultative :

- un représentant de la Direction départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF),
- la(les) personne(s) compétente(s) pour l'objet à étudier au cours de la CAO

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Equipement peut se faire remplacer par le directeur départemental adjoint ou par un chef de service désigné par elle.

Le chef du Service Ingénierie Territoriale (SIT) peut se faire remplacer par un fonctionnaire administratif ou technique désigné par la Directrice Départementale de l'Equipement.

Le Trésorier Payeur Général peut se faire remplacer par un fonctionnaire de son service.

Article 3 : Les commissions sont convoquées dans les conditions fixées par l'article 25 du code des marchés publics.

Elles procèdent aux opérations définies aux articles 58, 59, 61, 63, 64, 66, 67 du code des marchés publics et rendent les avis ou formulent les propositions prévues aux mêmes articles.

Article 4 : Les plis non ouverts par la commission, soit parce qu'ils n'ont pas été reçus dans les conditions fixées aux articles 58-I, 61-I, 63 (2^{ème} alinéa) du code des marchés publics, soit parce que les candidatures des entreprises ont été éliminées en application de l'article 52-I, sont renvoyés à leurs expéditeurs par le président de la commission.

Article 5 : les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-220 du 14 février 2006 sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2007-154 du 5 février 2007 fixant la composition des commissions d'appels d'offres de la Direction Départementale de l'Equipement

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code des marchés publics et notamment l'article 21 de son annexe,

VU le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel n° 06012214 du 1^{er} décembre 2006 nommant M. Jacques LOUISE, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Départemental de l'Equipement du Cantal,

VU l'arrêté ministériel n°05002151 du 8 mars 2005 nommant M. Dominique GOURGOT, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Départemental adjoint de l'Equipement du Cantal, à compter du 1^{er} avril 2005,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2069 du 29 décembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Equipement du Cantal, directeur départemental du Cantal et à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-152 du 5 février 2007 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à M. Jacques LOUISE, Directeur Départemental de l'Equipement du Cantal

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Les commissions d'appel d'offres concernant l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de la direction départementale de l'Equipelement sont composées :

- du directeur départemental de l'Equipelement, Président,
- d'un chef de service,
- du Trésorier Payeur Général,
- du maître d'œuvre concerné

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Equipelement peut se faire remplacer par le directeur départemental adjoint ou par un chef de service désigné par lui.

Le chef de service peut se faire remplacer par un fonctionnaire administratif ou technique désigné par le Directeur Départemental de l'Equipelement.

Le Trésorier Payeur Général peut se faire remplacer par un fonctionnaire de son service.

Article 3 : Un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes est membre de la commission à titre consultatif.

Article 4 : Les commissions sont convoquées dans les conditions fixées par l'article 25 du code des marchés publics.

Elles procèdent aux opérations définies aux articles 58, 59, 61, 63, 64, 66, 67 du code des marchés publics et rendent les avis ou formulent les propositions prévues aux mêmes articles.

Article 5 : Les plis non ouverts par la commission, soit parce qu'ils n'ont pas été reçus dans les conditions fixées aux articles 58-I, 61-I, 63 (2^{ème} alinéa) du code des marchés publics, soit parce que les candidatures des entreprises ont été éliminées en application de l'article 52-I, sont renvoyés à leurs expéditeurs par le président de la commission.

Article 6 : les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-0195 du 7 février 2006 sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale de l'Equipelement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé

Jean-François DELAGE

Arrêté préfectoral n°2007-155 du 5 février 2007 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Maryse SAVOURET Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, et 6 du budget de l'Etat.

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret 18 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de Préfet Du Cantal,

Vu le décret du 5 octobre 2004 portant nomination de Madame Maryse SAVOURET en qualité d'Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-35 du 9 Janvier 2006 donnant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal pour :

procéder à l'ordonnancement secondaire juridique et comptable des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, et 6 des programmes :

n° 140 : Enseignement scolaire public 1^{er} degré,

n° 141 : Enseignement scolaire public 2nd degré,

n° 230 : Vie de l'élève,

n° 139 : Enseignement scolaire privé du premier et second degré,

n° 214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : La signature de l'engagement juridique correspondant aux dépenses et recettes effectuées au titre de la présente délégation, est déléguée sans préjudice de l'application des dispositions prévues par les arrêtés susvisés conférant délégation de signature de portée générale et relatives aux procédures de marchés publics.

Article 3 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à ma signature :

- ♦ sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €
- ♦ sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €

Article 4 : Pour les dépenses relevant du titre 6 (dépenses d'intervention) la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes :

4.1 un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation du Préfet.

4.2 lorsque la dépense correspond à la mise oeuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de Région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci. L'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable par le Préfet de la décision attributive concernée.

4.3 lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définis par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse SAVOURET, délégation de signature est donnée à M. François FOSELLE, Chef des Services Administratifs de l'Inspection Académique du Cantal.

En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs autres fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Article 6 : Demeurent exclus de la délégation de signature les ordres de réquisitions des comptables publics. Les demandes adressées à un chef de service régional, au Préfet de Région, ou à une autorité ministérielle, visant à solliciter un réexamen d'un avis ou d'une position défavorable du contrôleur financier émis au titre d'un acte relevant de la présente délégation, sont soumises à visa du Préfet.

Article 7 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-35 du 9 Janvier 2006 sont abrogées.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et l'Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 5 Février 2007

Le Préfet,

Signé

Jean François DELAGE

Arrêté n° 2007-156 du 5 Février 2007 portant délégation de signature à M. Lionel MOTTIN, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre 3 du budget de l'état.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté de M le Ministre de la culture et de la communication du 15 septembre 2006 nommant M. Lionel MOTTIN, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal,

Vu l'Arrêté n° 2006-1506 du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Lionel MOTTIN, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre 3 du budget de l'Etat,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Lionel MOTTIN, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal, pour l'exécution (engagement, et liquidation juridique de la dépense) des crédits de titre 3 du programme 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » action 7 en ce qui concerne les crédits de fonctionnement spécifiques au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal.

Cette délégation de signature est accordée pour les dépenses n'excédant pas 30 000 euros HT.

Article 2 : En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3 : Le Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine devra établir et tenir régulièrement à jour une comptabilité des engagements juridiques, ainsi qu'un inventaire des équipements acquis.

Article 4 : Les dispositions de l'Arrêté n° 2006-1506 du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Lionel MOTTIN, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre 3 du budget de l'Etat sont abrogées.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé

Jean-François DELAGE

Arrêté préfectoral n° 2007-157 du 5 février 2007 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique à M. Christian SALABERT, directeur départemental des services vétérinaires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret 18 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 13 Mai 2004 nommant M. Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SALABERT, Directeur départemental des Services Vétérinaires du Cantal :

1°) pour la répartition et l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des titres **2, 3 et 5** du programme n°206 04 M action 6 « mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaire de l'alimentation »

2°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du titre 6 du programme n°206 05 M budget opérationnel interdépartemental « interventions vétérinaires ».

3°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »,

4°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme n° 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » action 61 « politique immobilière – réhabilitation des bâtiments ».

Article 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : Devront par ailleurs faire l'objet du visa préalable du Préfet :

- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes,

- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros hors taxes.

Article 4 : En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs autres fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2006-1537 du 29 septembre 2006 sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 5 Février 2007

Le Préfet,

Signé

Jean François DELAGE

Arrêté n° 2007-182 du 9 février 2007 portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 modifié portant réorganisation des services de la préfecture,

VU l'arrêté du préfet du Cantal L'arrêté préfectoral n° 2006-1566 du 2 octobre 2006 portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés dans l'annexe au présent arrêté, dans les conditions et limites fixées par ladite annexe, pour la gestion du budget de fonctionnement de la préfecture du Cantal.

Article 2 : Pour les actes, documents et pièces ne faisant pas l'objet de la délégation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature est exercée par le secrétaire général de la préfecture ou, à défaut par le membre du corps préfectoral assurant la suppléance du secrétaire général et ce, quelle que soit la ligne budgétaire d'imputation de la dépense dont il s'agit, hormis pour tout ce qui relève des services dépensiers « résidences »

En l'absence ou en cas d'empêchement du secrétaire général ou de son suppléant, délégation est donnée, dans la limite de 1200€ TTC, au chef de bureau du budget et de la logistique, ainsi qu'à son adjoint, pour les actes, documents et pièces susvisées.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2006-1566 du 2 octobre 2006 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Trésorier-Payeur Général du Cantal, les membres du corps préfectoral et agents mentionnés dans l'annexe citée à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé,

Annexe à l'arrêté n°2007- 182 du 9 Février 2007

Centre de responsabilité	Bénéficiaire de la délégation	Objet de la délégation
Compte « résidence Préfet »	Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal	
Compte « résidence Secrétaire Général »	Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la préfecture	
Compte « résidence Directeur des Services du Cabinet »	Luce FEYFANT LE TENSORER, Directrice des Services du Cabinet	
Compte « résidence du Sous-Préfet de Saint-Flour »	Joël MERCIER, Sous-Préfet de Saint-Flour	
Compte « résidence du Sous-Préfet de Mauriac »	Laurent GANDRA-MORENO, Sous-Préfet de Mauriac	
Compte « services généraux préfecture »	Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la préfecture Denis GRAMONT, chef du bureau du Budget et de la Logistique Jack MIALHE, adjoint au chef du bureau du budget et de la logistique	Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier, le secrétaire général de la préfecture ou le membre du corps préfectoral le remplaçant a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants : <ul style="list-style-type: none"> - bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis. - factures et certification du service fait. - conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur. En cas d'absence ou d'empêchement, et dans la limite de 1 200 € TTC, compétence est donnée au chef du bureau du budget et de la logistique, ainsi qu'à son adjoint, pour signer les documents susvisés.
Compte « formation »	Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la préfecture Maryse Cabrol, chef du bureau des ressources humaines Denis Gramont, chef du bureau du Budget et de la Logistique	Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes du service dépensier « formation », le secrétaire général de la préfecture ou le membre du corps préfectoral le remplaçant a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants : <ul style="list-style-type: none"> - bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis. - factures et certification du service fait. - conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur.

		En cas d'absence ou d'empêchement, et dans la limite de 1 200 € TTC, compétence est donnée au chef du bureau des ressources humaines, ainsi qu' au chef du bureau du budget et de la logistique pour signer les documents susvisés
Compte « cabinet »	Luce FEYFANT LE TENSORER, directeur des services du Cabinet Jacqueline DE PRATO, chef du bureau du Cabinet	Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier et, dans la limite d'un montant de 1 200 € TTC, le directeur des services du Cabinet et, en son absence ou en cas d'empêchement, le chef du bureau du Cabinet, ont compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants : <ul style="list-style-type: none"> - bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis. - factures et certification du service fait. - Conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur.
Compte « informatique »	Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la préfecture Raymond TEISSEDRE, chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux Denis GRAMONT, chef du bureau du Budget et de la Logistique	Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes du service dépensier « informatique » le secrétaire général de la préfecture ou le membre du corps préfectoral le remplaçant a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants : <ul style="list-style-type: none"> - bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis. - factures et certification du service fait. - Conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur. <p>En cas d'absence ou d'empêchement, et dans la limite de 1 200 € TTC, compétence est donnée au chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux ainsi qu' au chef de bureau du budget et de la logistique pour signer les documents susvisés</p>
Compte « services généraux sous-préfecture de Saint-Flour »	Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour Frédéric PLANES, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Flour	Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier, le sous-préfet de Saint-Flour a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants : <ul style="list-style-type: none"> - bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis.

		<ul style="list-style-type: none"> - factures et certification du service fait. - conclusion et reconduction des contrats n'entrant pas dans le champ d'application du code des marchés publics. <p>En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Saint-Flour et, dans la limite de 1 200 € TTC, délégation est donnée au secrétaire général de la sous-préfecture pour signer les documents susvisés</p>
Compte « services généraux sous-préfecture de Mauriac »	<p>Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac</p> <p>Nathalie MAILHES, secrétaire générale de la sous-préfecture de Mauriac</p>	<p>Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier, le sous-préfet de Mauriac a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis. - factures et certification du service fait. - conclusion et reconduction des contrats n'entrant pas dans le champ d'application du code des marchés publics. <p>En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Mauriac et, dans la limite de 1 200 € TTC, délégation est donnée au secrétaire général de la sous-préfecture pour signer les documents susvisés.</p>

Arrêté préfectoral n° 2007-185 du 12 février 2007 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3,5 et 6 du budget de l'Etat

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique
 VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le Code des Marchés Publics ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
 VU le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,
 VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'agriculture ;
 VU l'arrêté interministériel du 19 Avril 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de l'Agriculture et de leurs délégués,
 VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 18 août 2005 portant nomination de Monsieur Christian SOISMIER en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal,
 SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

- programme 026 « FEOGA orientation » action 1 « développement rural
- programme 143 « enseignement technique agricole » pour les actions et les crédits de titre :

- action 3 crédits de titre 6 : « aide sociale aux élèves »
- **programme 149 « forêt » pour les actions et les crédits de titre :**
 - action 1 crédits de titre 6 : « développement économique de la filière forêt/bois »,
 - action 2 crédits de titre 6 : « mise en œuvre du régime forestier »
 - action 3 crédits de titre 6 : « amélioration de la gestion et de l'organisation de la forêt »
 - action 4 crédits de titre 6 : « prévention des risques et protection des forêts »
- **programme 153 « gestion des milieux et biodiversité » pour les actions et les crédits de titre :**
 - action 1 crédits de titre 2, 3, 5 et 6 : « préservation du bon état écologique de l'eau et des milieux »
- **programme 154 « gestion durable de l'agriculture et de la pêche » pour les actions et les crédits de titre :**
 - action 1 crédits de titre 6 : « soutien aux territoires ruraux et aux acteurs ruraux »
 - action 7 crédits de titre 2, 3 et 5 « mise en œuvre des politiques et du développement rural, de la valorisation des produits et de l'orientation des marchés et de la forêt »,
 - **programme 162 « Interventions territoriales de l'Etat » :**
 - action 5 crédits de titre 6 : « filière bois Auvergne et Limousin »
- **programme 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » :**
 - action 2 : « identification des animaux »
- **programme 215 « soutien des politiques de l'agriculture » pour les actions et les crédits de titre :**
 - action 1 : « moyens de l'administration centrale »
 - action 2 crédits de titre 2, 3, 5 et 6 : « évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique »
 - action 3 crédits du titre 2 : « Moyens des DRAF »
 - action 4 : « moyens communs »
- **programme 227 « valorisation des produits, orientation et régulation des marchés » pour les actions et les crédits de titre :**
 - action 1 crédits de titre 6 : « adaptation des filières à l'évolution des marchés »,
 - action 2 crédits de titre 2, 3 et 6 : « gestion des aléas de production »

Délégation de signature est donnée à M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, pour l'exécution des recettes de l'Etat relevant du Ministère de l'écologie et du développement durable et du Ministère de l'agriculture et de la pêche.

ARTICLE 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er}, la signature des ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Les catégories de dépenses suivantes feront l'objet d'un visa par le Préfet, préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à la passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 150 000 euros HT,
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées,
- marchés négociés ou marchés sans formalité préalable d'un montant supérieur à 37 500 euros HT,
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal,
- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs, grosses réparations d'un montant supérieur à 15 000 euros sur lesdits immeubles.
- Les dispositions du présent article s'appliquent aux crédits du titre V.

ARTICLE 4 : Feront également l'objet d'un visa préalable du Préfet les décisions de cession d'immeubles appartenant au Ministère de l'agriculture et de la pêche d'un montant supérieur à 15 000 euros sur lesdits immeubles.

ARTICLE 5 : Monsieur Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à certains de ses subordonnés. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du contrôle financier.

ARTICLE 6 : Les arrêtés préfectoraux n° 2006-39 du 11 janvier 2006, n° 2006-180 du 2 février 2006, n° 2006-793 du 29 mai 2006 et n° 2006-877 du 8 juin 2006 sont abrogés.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Jean-François DELAGE

Arrêté préfectoral n° 2007-263 du 26 février 2007 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Claudine TERRASSIER, directrice départementale de la jeunesse et des sports pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU le code des marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret 18 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de Préfet Du Cantal,
VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le Ministère de la Jeunesse et des Sports,
VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2003 nommant Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006_33 du 9 janvier 2006 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

Arrête

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Claudine TERRASSIER, Directrice départementale de la Jeunesse et des Sports pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

- programme 163 : jeunesse et vie associative,
- programme 210 : conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative,
- programme 219 : sport.

ARTICLE 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Sont également exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er}, la signature des arrêtés attributifs de subvention sur le titre 5 du budget de l'Etat et du C.N.D.S. pour les subventions d'un montant égal ou supérieur à 7 500 €.

ARTICLE 3 : Les catégories de dépenses suivantes feront en outre l'objet d'un visa par le Préfet, préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 35 000 € HT,
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures au seuil précité,
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal,
- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs, grosses réparations d'un montant supérieur à 15 000 euros HT sur lesdits immeubles.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles précédents sera exercée par Monsieur Gilles VERGNAUD, Inspecteur, dont la signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : En d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine TERRASSIER et de M. Gilles VERGNAUD, la délégation de signature conférée aux articles précédents sera exercée par Mme Jeannette BLANQUI Secrétaire Générale de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dont la signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs autres fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 7 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-33 du 9 janvier 2006 sont abrogées.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 26 Février 2007

**Le Préfet,
Signé**

Arrêté n° 2007- 278 du 1^{er} Mars 2007 portant délégation de signature à Mme Emma DELFAU, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne par intérim

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,
VU le décret n°92-626 du 6 Juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du CANTAL,
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 instituant une direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Auvergne,
VU l'arrêté n°2006-2052 du 26 décembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Alain TEISSIER, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Auvergne,
VU le courrier de la directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle en date du 10 janvier 2007 proposant que Mme Emma DELFAU assure les fonctions de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, pour le département du Cantal, à Madame Emma DELFAU, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim pour la région Auvergne, pour signer toutes les décisions, et notamment dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A) Carrières

Décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment le règlement des industries extractives (RGIE).

B) Energie et appareils sous pression

Délivrance d'aménagement sur les intervalles entre deux inspections périodiques ou deux requalifications en matière d'équipement sous pression,

Habilitation des agents procédant aux contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport,

Délivrance d'aménagement sur les conditions de requalification d'un équipement sous pression,

Délivrance d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport,

Procédure d'instruction relative à la production, au transport et à la distribution de gaz et d'électricité,

Recevabilité des dossiers de proposition de zone de développement de l'éolien,

Délivrance d'obligation d'achat d'électricité.

C) Contrôle des véhicules :

Délivrance ou retrait d'une autorisation de mise en circulation d'un véhicule de dépannage (« carte blanche » - arrêté du 30 septembre 1975).

D) Environnement

Déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre : vérification et validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre telles que prévues à l'article 20 de l'article 20 de l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

E) Contrôle des instruments de mesure

Attribution ou retrait d'une marque en métrologie légale,

Délivrance, suspension ou retrait d'agrément d'un organisme en métrologie légale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emma DELFAU, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1^{er} ci-dessus seront exercées chacun dans le cadre de sa compétence par :

* M. Jean-Claude DEVOS, ingénieur divisionnaire des T.P.E. (équipement),

* M. Gilles CERISIER, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

* M. Alain ZERMATTEN, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

* M. Francis CHOLLET, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés aux articles 1^{er} à 2, leurs délégations seront exercées, chacun dans leur domaine de compétence, par :

* Mmes Murielle LETOFFET, Elodie BOUQUET, MM. Fabrice CHAZOT, Philippe ENJOLRAS, Christophe MERLIN, Daniel PANNEFIEU, ingénieurs de l'Industrie et des Mines,

* M. Gérard ANDRIEUX, M. Stéphane BEZUT, techniciens supérieurs principaux de l'Industrie et des Mines,

* M. Michel HAMEL, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines,

* MM. Michel GUILLEMIN, Georges LAPORTE techniciens supérieurs de l'industrie et des mines,

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2006-2052 du 26 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Alain TEISSIER, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Auvergne sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2007- 279 du 1^{er} Mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de LYON.

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code des marchés publics,

VU le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les C.E.T.E.,

VU le décret n°2000-0257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

VU le décret n° 2004-379 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du CANTAL,

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 créant le C.E.T.E de LYON,

VU l'arrêté ministériel 05003964 du 2 mai 2005 nommant M. Daniel PENDARIAS, directeur du C.E.T.E de LYON,

VU l'arrêté n° 2006-2053 du 26 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Daniel PENDARIAS, directeur du C.E.T.E. de Lyon,

VU la circulaire n°11980 du 26 octobre 1982 de M. le Ministre de l'urbanisme et du logement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Daniel PENDARIAS, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de LYON, à effet :

* d'apprécier l'opportunité et d'autoriser les candidatures des services de l'Etat – Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de Lyon - pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « projet 2001-2004 du CETE de Lyon ».

Ces autorisations de candidatures feront l'objet a-posteriori d'une information trimestrielle de M. le préfet.

* d'autoriser des candidatures des services de l'Etat – Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de Lyon - après accord préalable ou tacite de M. le préfet, pour les prestations d'ingénierie publique :

- d'un montant supérieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée.

- indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de référence « projet 2001-2004 du CETE de LYON ».

L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.

* de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et, toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 2 : En cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Daniel PENDARIAS, la délégation prévue à l'article 1 est dévolue à :

- M. Michel CHAUDIER, secrétaire général,

- M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de CLERMONT-FERRAND, M. Patrick DANTEC, chef du groupe ouvrages d'art du laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont-Ferrand en cas d'absence,

d'empêchement ou d'intérim de M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand et M. Serge

LESCOVEC, chef du groupe chaussées du laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont-Ferrand en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand.

- M. Pascal LAHOZ, responsable de l'agence Auvergne du département exploitation sécurité (DES) de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Sont également habilités à signer, sous la responsabilité du directeur du CETE, dans la limite de 90 000 euros HT:

- M. Patrick BERGE, chef du département informatique du centre d'études techniques de l'Équipement de Lyon,

- M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports (par intérim)
- M. Benoît WALCKENAER, chef du département villes et territoires
- Mme Anne GRANDGUILLOT, adjointe au chef de département villes et territoires
- M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation sécurité
- Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône Alpes du DES
- M. Christophe NUSSBAUM, directeur du laboratoire régional d'AUTUN
- Mme Vilma ZUMBO, chef du service géotechnique et géo-environnement
- M. Christophe AUBAGNAC adjoint au directeur du laboratoire régional d'AUTUN
- M. Frédéric NOVELLAS, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de LYON
- M. Yves MAJCHRZAK, adjoint au directeur du laboratoire régional de LYON

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2006-2053 du 26 décembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL et le directeur du CETE de LYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Jean-François DELAGE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Avis et communiqué - Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

Par arrêté du 27 septembre 2006, Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, a procédé à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de **l'église Saint-Blaise et Saint-Martin de Chaudes-Aigues (Cantal)** en totalité située sur la parcelle n° 21 d'une contenance de 7a 85 ca figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Avis et communiqué - Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

Par arrêté du 27 septembre 2006, Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, a procédé à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de **maison Saury à la Courbatière, commune de Lavigerie (Cantal)** en totalité, comprenant logis, grange, bergerie et porcherie avec leurs aménagements intérieurs (boiseries, lits clos, cheminées, alcôves) située sur les parcelles n°s 133 et 134 d'une contenance respective de 3 a 98 ca et 70 ca, figurant au cadastre AH et appartenant à Monsieur Jean Claude BERNARD né le 3 mars 1956 au Creusot (Saône-et-Loire), demeurant 8 chemin de Chambergeot 77123 Noisy-sur-Ecole.

Il est propriétaire par acte passé le 12 juillet 2002 devant Maître Gard, notaire à Vic-sur-Cère (Cantal), publié à la conservation des hypothèques d'Aurillac (Cantal) le 2 août 2002, volume 2002 P, n° 4439.

Avis et communiqué - Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

Par arrêté du 27 septembre 2006, Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, a procédé à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de **la Chapelle Notre-Dame de Pitié à Chaudes-Aigues (Cantal)** en totalité, située sur la parcelle n° 373 d'une contenance de 6 a 96 ca figurant au cadastre section C et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Arrêté Préfectoral n° 2007-150 du 2 février 2007 accordant à Monsieur Lilian GAILLARDON un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 413-2, R 413-3 à R 413-7 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévues à l'article R 213-4 III du code rural,

VU la circulaire n° 88-11 du 19 février 1988 relative au certificat de capacité pour l'entretien des animaux vivants présentés au public,

VU la circulaire DPN/CFF n° 001 du 17 janvier 2000 relative au certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0367 du 3 mars 2000 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-0327 du 14 mars 2003 et par l'arrêté préfectoral n° 2005-1560 du 29 septembre 2005, accordant à Monsieur Lilian GAILLARDON, un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques, jusqu'au 1^{er} septembre 2006,
VU la demande de certificat de capacité sollicité par Monsieur Lilian GAILLARDON en date du 19 octobre 2006 et complétée le 18 décembre 2006,
VU le rapport et l'avis de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 21 décembre 2006,
VU l'avis rendu par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites siégeant en formation spécialisée dite de la Faune Sauvage Captive, le 16 janvier 2007,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Le certificat de capacité est accordé, sous le numéro 15.C.1009, à Monsieur Lilian GAILLARDON, né le 12 août 1976 et domicilié "Le Morle" 15320 RUYNES EN MARGERIDE, pour exercer au sein d'un établissement fixe de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité des animaux dont la liste est fixée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Ce certificat de capacité est accordé pour les animaux suivants :

cerf élaphe (*Cervus élaphe*)
daim (*Dama dama*)
chevreuil (*Capreolus capreolus*)
sanglier (*Sus scrofa*)
bison d'Europe (*Bison bonasus*)
mouflon (*Ovis Ammon musimon*)
chamois (*Rupicapra rupicapra*)
renard (*Vulpes vulpes*).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 2.

Le non-respect de celui-ci expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L 413-5 et L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement.

ARTICLE 5 –

Le certificat de capacité pourra être retiré en cas d'infraction à la réglementation en vigueur, en cas d'incompétence manifeste à entretenir les animaux objet du présent certificat, en cas de fautes graves et/ou répétées, ou notamment, si le titulaire fait l'objet d'une condamnation pour infraction à la loi relative à la protection de la nature ou à la protection animale.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera affiché par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce.

ARTICLE 7 –

L'arrêté préfectoral n° 2000-0367 du 3 mars 2000 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-0327 du 14 mars 2003 et par l'arrêté préfectoral n° 2005-1560 du 29 septembre 2005 accordant à Monsieur Lilian GAILLARDON un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 8 –

Monsieur le Secrétaire Général de la PRÉFECTURE du CANTAL, Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à AURILLAC, le 2 février 2007

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Daniel MERIGNARGUES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté N° 2007-232 du 21 février 2007 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées porté par la commune de VIC-sur-CERE

Commune de VIC-SUR-CERE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1^{ier} : Le projet de construction, par la commune de VIC-sur-CERE, d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La commune de VIC-sur-CERE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

Article 3 : La commune de VIC-sur-CERE devra indemniser les propriétaires concernés par le projet.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si les acquisitions dont il s'agit ne sont pas réalisées dans un délai de **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Maire de VIC-sur-CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au commissaire enquêteur intervenant. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Article 6 : Toute personne ayant intérêt à agir peut contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa publicité collective.

FAIT à AURILLAC le 21 février 2007

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général : Daniel MERIGNARGUES

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

Décision portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé)

Département : CANTAL

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006,

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé),

Vu le décret du 1^{er} août portant nomination du directeur général de l'Acsé,

Vu la décision du directeur général de l'Acsé portant nomination du délégué adjoint de l'Acsé pour le département en date du 4 décembre 2006,

Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal, délégué de l'Acsé pour 1^{er} département,

Décide,

Article 1^{er}

Monsieur Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général, délégué adjoint de l'Acsé pour le département, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'Acsé pour le département, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 € par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 000 €.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel MERIGNARGUES, délégation est donnée à Monsieur Eddy RAULIN, Directeur des Actions Interministérielles, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acsé et dans la limite de ses/leurs attributions:

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000 € par acte, et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département.

Fait à Aurillac le 23 février 2007

Le Préfet, délégué de l'Acsé pour le département du Cantal,

Signé par le préfet le 23 février 2007

Jean-François DELAGE

l'acse

**l'agence nationale
pour la cohésion sociale
et l'égalité des chances**

Identification et accréditation du délégué adjoint de l'Acsé
(**art R121-21 code de l'action sociale et des familles**)

Département : CANTAL

Date de nomination par le directeur général : 4 décembre 2006

Secrétaire Général : Monsieur Daniel MERIGNARGUES

SPECIMEN

Signature	Paraphe

Fiche établie le 23 février 2007

Fiche reçue à l'Agence le :

(Fiche initiale à envoyer à l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances- DAF-209, rue de Bercy 75585 Paris Cedex 12

Mises à jour à envoyer à l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances- Agence Comptable-209, rue de Bercy- 75585 Paris Cedex12)

l'acse

l'agence nationale

pour la cohésion sociale

et l'égalité des chances

Identification et accréditation de l'ordonnateur secondaire de l'Acsé (art R121-21 code de l'action sociale et des familles désignant le préfet comme délégué de l'agence et ordonnateur secondaire de l'agence)

Département: CANTAL

Préfet : Monsieur Jean-François DELAGE

Date de nomination : décret du 18 juillet 2005

publié au J.O. du 19 juillet 2005

SPECIMEN

Signature	Paraphe

Fiche établie le : 23 février 2007

Fiche reçue à l'Agence le :

(Fiche initiale à envoyer à l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances- DAF-209, rue de Bercy- 75585 Paris Cedex 12

Mises à jour à envoyer à l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances- Agence Comptable-209, rue de Bercy- 75585 Paris Cedex 12)

l'acse

l'agence nationale

pour la cohésion sociale

et l'égalité des chances

Identification et accréditation d'agents placés sous l'autorité du délégué et apportant leur concours à l'Acsé et à qui le délégué de l'Acsé délègue sa signature

(art R121-21 code de l'action sociale et des familles)

Département: CANTAL

Directeur des Actions Interministérielles : Monsieur Eddy RAULIN

SPECIMEN

Signature	Paraphe

Fiche établie le : 23 février 2007

Fiche reçue à l'Agence le :

(Fiche initiale à envoyer à l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances- DAF-209, rue de Bercy- 75585 Paris Cedex 12

Mises à jour à envoyer à l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances- Agence Comptable-209, rue de Bercy- 75585 Paris Cedex 12)

Fiche récapitulative des personnes habilitées à signer les documents de l'Acse (art R121-21 code de l'action sociale et des familles)

Département : CANTAL

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Adresse</i>	<i>Tel</i> ☎	<i>Mel</i> ✉
DELAGE	Jean-François	-Préfet, délégué territorial de l'Acse		04.71.46.23.12	jean-francois.delage@cantal.pref.gouv.fr
MERIGNARGUES	Daniel	-Secrétaire Général, délégué territorial adjoint de l'Acse	Préfecture du Cantal Cours Monthyon BP 529 15005 Aurillac	04.71.46.23.15	daniel.merignargues@cantal.pref.gouv.fr
RAULIN	Eddy	-Directeur des Actions Interministérielles.		04.71.46.23.00	eddy.raulin@cantal.pref.gouv.fr

Signature du Préfet : signé le 23 février 2007

Fiche mise à jour le : 23 février 2007

Fiche reçue à l'Agence le :

(Fiche initiale à envoyer à l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances-DAF-209, rue de Bercy-75585 Paris Cedex 12

Mises à jour à envoyer à l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances -Agence Comptable-209, rue de Bercy-75585 Paris Cedex 12)

Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 18 janvier 2007

Réunie le 18 janvier 2007, la commission départementale d'équipement commercial du Cantal a accepté la demande de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 310 m², situé zone commerciale de Montplain à ROFFIAC, et composé de trois magasins de commerce de détails : un magasin à dominante alimentaire d'une surface de vente de 748 m², un magasin de meubles à l'enseigne Ambiance et Tradition de 712 m², et un magasin de produits d'équipement de la personne, de la maison et d'articles culturels et de loisirs à l'enseigne Noz de 850 m².

Demande présentée par la SARL HOLDING TINEL(magasin alimentaire), par la SC ND (magasin de meubles) et par la SCI G.M.III (magasin de produits d'équipement de la personne, de la maison et d'articles culturels et de loisirs).

La décision correspondante est affichée pendant deux mois à la mairie de Roffiac. Elle peut également être consultée à la Préfecture du Cantal – bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité – secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Actions
Interministérielles
Signé Eddy RAULIN

Arrêté n ° 2007-0192 du 13 février 2007 portant agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public du Centre hospitalier Henri MONDOR à AURILLAC

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre 1^{er} de la seconde partie du Code du Travail relatif au contrat d'apprentissage,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 5,
- VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle,
- VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 relatif aux modalités d'agrément,
- VU la circulaire du 16 novembre 1993 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans les fonctions publiques,
- VU la demande d'agrément en date du 9 octobre 2006 par M. Christian THOURRET, Directeur de Centre hospitalier Henri Mondor à Aurillac,

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle en date du 7 décembre 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public du Centre hospitalier Henri Mondor à Aurillac, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour à :

- M. Franck BERGE, responsable du service restauration, pour la formation d'un apprenti au diplôme de « BEPA, option Services aux personnes ».

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 13 février 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Daniel MERIGNARGUES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2007-0171 du 8 février 2007 modifiant l'arrêté n° 99-1274 du 21 juin 1999 portant attribution de l'habilitation de tourisme à M. Daniel-Antoine ROUCHY, responsable des Ecuries du Haut-Cantal à Montboudif

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre II titre 1^{er} de la partie législative et de la partie réglementaire du code du tourisme portant sur l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1274 du 21 juin 1999 portant attribution de l'habilitation de tourisme à M. Daniel-Antoine ROUCHY, responsable des Ecuries du Haut-Cantal à Montboudif,

VU la demande du 19 décembre 2006 de M. Sébastien ROUCHY, nouveau dirigeant des Ecuries du Haut-Cantal par laquelle il souhaite bénéficier de l'habilitation de tourisme qui avait été attribuée à son père, M. Daniel-Antoine ROUCHY,

VU les éléments fournis à l'appui de sa requête,

VU l'avis de la directrice départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1416 du 1^{er} septembre 2006 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 99-1274 du 21 juin 1999 susvisé sont modifiés comme suit :

article 1^{er} : L'habilitation de tourisme HA-15-99-003 est délivrée à M. Sébastien ROUCHY, responsable des Ecuries du Haut-Cantal, le Reversin à Montboudif, chargé de diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation.

article 2 : La garantie financière est apportée par la Banque Populaire du Massif Central 18, boulevard Jean Moulin 63002 CLERMONT-FERRAND Cédex.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sébastien ROUCHY et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à Mme la Déléguée Régionale au Tourisme par intérim.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

A r r ê t é N°2007-165 du 06/02/2007 approuvant la carte communale de ROUMEGOUX

Le Préfet, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 124-2 et R 124-7 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2002 prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune ;
Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2006 mettant la carte communale à enquête publique ;
Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Roumégoux en date du 10 janvier 2007 approuvant la carte communale.

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de Roumégoux tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du Conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
SIGNE

Daniel MERIGNARGUES

Arrêté N°2007-220 du 19 Février 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-114 du 26 janvier 2007 constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de Montsalvy

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.5211-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5212-33-1er alinéa,

VU les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°65-587 du 25 août 1965 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Montsalvy,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-114 du 26 janvier 2007 constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Montsalvy,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIVOM de Montsalvy du 11 mars 2006 reçu en préfecture le 20 mars 2006 décidant l'abandon des compétences exercées par le syndicat à la date effective du 5 juillet 2006,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIVOM de Montsalvy du 11 mars 2006 reçu en préfecture le 20 mars 2006 se prononçant favorablement pour la dissolution du syndicat au 31 décembre 2006,

VU les délibérations concordantes des communes membres se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution dudit syndicat au 31 décembre 2006,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIVOM de Montsalvy du 20 janvier 2007 reçu en préfecture le 25 janvier 2007 adoptant les conditions de transfert de l'actif et du passif du syndicat, et se prononçant en faveur d'un reversement de l'excédent à la commune de Leucamp au prorata de sa population constaté lors du recensement de 1999, soit 5,18 % de l'excédent,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL :

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2007-114 du 26 janvier 2007 constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation Multiple de Montsalvy est modifié ainsi qu'il suit :

La liquidation du syndicat s'effectuera, au vu du compte administratif de l'exercice 2006 qui devra être voté au plus tard au 30 juin 2006.

Conformément à la décision du conseil syndical du SIVOM du 30 janvier 2007 annexé au présent arrêté, l'actif et le passif du SIVOM sont transférés à la Communauté de communes du Pays de Montsalvy.

L'excédent sera reversé à la commune de Leucamp, non membre de cette communauté de communes, au prorata de la population constatée au recensement INSEE de 1999.

Il sera réparti de la façon suivante :

- 5,18 % à la commune de Leucamp,
- 94,82 % à la Communauté de communes du Pays de Montsalvy.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier-payeur général, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 19 Février 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Daniel MARIGNARGUES

Commune de Saint Mamet la Salvetat- Arrêté n° 2007 – 0229 du 21 février 2007 Prononçant le transfert à la commune de Saint Mamet la Salvetat des biens immobiliers appartenant aux sections de la Combaldie et de la Salvetat au profit de la commune

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu la délibération du 12 décembre 2006 du Conseil Municipal de Saint Mamet la Salvetat se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Saint Mamet la Salvetat des biens immobiliers des sections de la Combaldie et de la Salvetat,

Vu les certificats administratifs du 31 janvier 2007 visée par le receveur municipal de la commune de Saint Mamet la Salvetat, Vu les relevés de propriété,

Vu l'avis favorable du 12 février 2007 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint Mamet la Salvetat répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les sections de la Combaldie et de la Salvetat n'ont plus de réelle consistance et que leur transfert au bénéfice de la commune de Saint Mamet la Salvetat intervient dans un but d'utilité générale autorisant l'aboutissement de divers projets énoncés dans les délibérations du Conseil Municipal du 12 décembre 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les biens immobiliers des sections de la Combaldie et de la Salvetat sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Saint Mamet la Salvetat.

Article 2 : Les biens immobiliers composant les sections de la Combaldie et de la Salvetat sont les suivants :

- Section de la Combaldie : parcelle n° C104 pour une contenance totale de 20a 10ca;
- Section de la Salvetat : parcelles n° I235, I319, I320, K11 et K12 pour une contenance totale de 31a 34ca.

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence juridique des sections de la Combaldie et de la Salvetat.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune de Saint Mamet la Salvetat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.
Signé
Daniel MERIGNARGUES

Communauté de Communes de la Haute Châtaigneraie - Arrêté n° 2007-233 du 21 Février 2007 transférant l'intégralité des compétences exercées par ce groupement

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 164 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifié par l'article 18 de

la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment le III de l'article L 5214-16,
VU l'arrêté préfectoral n° 93-2276 du 31 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes de la Haute-Châtaigneraie, l'arrêté préfectoral n° 96-1893 du 13 novembre 1996 autorisant le retrait de la commune de Lacapelle-del-Fraisse,
VU les arrêtés préfectoraux n°99-2058 du 25 octobre 1999, n°2000-83 du 10 janvier 2000, n°2000-1411 du 10 août 2000, 2002-1604 du 10 septembre 2002 et 2004-477 du 9 mars 2004 portant modifications statutaires du groupement,
VU les statuts du groupement,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er}:- A défaut d'avoir défini l'intérêt communautaire de ses compétences avant la date butoir du 18 août 2006, et en application de l'article 164 de la loi du 13 août 2004 susvisé, le présent arrêté constate le transfert automatique à la communauté de communes de la Haute-Châtaigneraie de l'intégralité des compétences exercées par cet établissement public de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 2:- L'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Châtaigneraie qui exerce désormais les compétences ci-après est rédigé comme suit :

Article 2 : Objet de la communauté

A) Groupes de compétences obligatoires :

1) Des actions de développement économique. Elles consistent en particulier à :

- ▶ Contribuer au développement industriel
 - ▶ Actions tendant à favoriser le développement touristique et à ce titre :
 - ☞ *Equipements structurants* : plan d'eau, espaces muséographiques (maison des mineurs, de l'eau...),
 - ☞ *Hébergement* : campings, habitations de loisirs légères, aires d'accueil campings-cars,
 - ☞ *Accueil- animation* : organisation de manifestations
 - ▶ Rechercher et favoriser l'implantation d'entreprises nouvelles et à ce titre : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale.
- 2) L'aménagement de l'espace** à savoir :
- ▶ L'harmonisation des POS et des cartes communales : mutualisation des moyens
 - ▶ La réalisation de schémas d'étude et de diagnostic dans le domaine de l'alimentation en eau potable.

B) Groupes de compétences optionnelles :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- ▶ Mesures pour la conservation et la valorisation de sites naturels (sécadous, fontaines...). Plaquettes, dépliants, guide, action de protection.
- ▶ Entretien de sentiers ruraux ou de grandes randonnées dans le cadre du plan mis en place dans le Département.
- ▶ Nettoyage des rivières (arrêté du 25/10/1999)
- ▶ Actions de restauration de haies.
- ▶ Entretien des voies d'accès au plan d'eau du Mours : du pont de Lamoure au plan d'eau - côté Leucamp - ; 400 m en amont du parking – côté Teissières-les-Bouliès -.

2) Politique de logement et du cadre de vie :

- ▶ Elaboration et mise en œuvre des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- ▶ Elaboration de programmes et mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) : mise en œuvre et animation.

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturel, sportif et d'enseignement :

- ▶ *Activités péri-scolaires* : cours de langues, informatique (animation cybercantal) aide aux devoirs et actions de type : contrats éducatifs locaux, contrats temps libre et leurs équivalents.
- ▶ *Accueil et loisirs des enfants et adolescents* (centre aéré).
- ▶ *Equipement sportif de type* : petite salle de sport

Article 3– Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 - MM. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier-payeur général, la présidente de la communauté de communes de la Haute Châtaigneraie, MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé
Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n° 2007-0257 du 23 février 2007 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,
VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12,
VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relative aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales,
VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies,
Vu l'arrêté n°2005-1459 du 12 septembre 2005 fixant la nouvelle composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal,
Vu la lettre de M. le Président des Délégués Départementaux de l'Education Nationale,
Vu le rapport de Mme l'Inspectrice d'académie,
SUR proposition de M. le Préfet du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La composition du Conseil départemental de l'Education nationale du Cantal est modifié comme suit :

Est nommé à titre consultatif, en qualité de représentant des délégués départementaux de l'Education nationale (D.D.E.N.)

◆M. Ambroise NANGERONI, rue Emile Dumas 15150 Laroquebrou, suppléant.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, M. le Président du Conseil général, Mme l'Inspectrice d'académie, Directrice des services départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé Jean-François DELAGE

Arrêté N° 2007-0276 du 28 février 2007 Portant date de création de la communauté de communes dénommée « Laroquebrou Communauté »

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L. 5214-1 et R.5214-1-1 et suivants,
VU l'arrêté N°2006-2065 du 28 décembre 2006 autorisant la création de la communauté de communes dénommée « Laroquebrou Communauté »,
Considérant les difficultés budgétaires engendrées par l'absence de date de création explicite de la communauté de communes,
Vu la lettre du 20 février 2007 de Monsieur le Trésorier-Payeur Général,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté N°2006-2065 du 28 décembre 2006 prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 2 - Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux collectivités concernées.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
signé
Daniel Mérignargues

SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC

Commune de Sourniac - Arrêté n° 2007-10 prononçant le transfert à la commune de Sourniac des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Rignac

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 3 novembre 2006 du conseil municipal de Sourniac se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Sourniac des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Rignac,

Vu l'attestation en date du 27 novembre 2006 de M. le trésorier de Mauriac,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 8 février 2007 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Sourniac répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants de Rignac sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Sourniac.

SECTION	SURFACES
B 175	4 ha 94 a 30 ca
B 179	11 ha 37 a 20 ca
ZH 6	3 ha 33a 40 ca
ZH 10	1 ha 47 a 50 ca
ZH 15	3 ha 45 a 90 ca
TOTAL	24 ha 58 a 30 ca

Article 2 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 3 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Sourniac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 26/02/2007

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet,

Laurent GANDRA-MORENO

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

Commune de SAINT-FLOUR - Section de Vendèze - Arrêté N° SF 2007-2 du 16 janvier 2007 Autorisant la vente de la parcelle AH n°80, d'une partie des parcelles AH n° 684, AH n°688, et AH n° 85 à la communauté de communes du Pays de Saint-Flour

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-FLOUR, en date du 31 mars 2006 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 12 avril 2006, complétée le 6 juin 2006, émettant un avis favorable au projet de vente à la communauté de communes du Pays de Saint-Flour, afin d'aménager un chemin piétonnier :

- de la parcelle AH n°80, d'une superficie de 6000 m²
- d'une partie des parcelles : AH n° 684 pour une superficie de 1074 m², AH n°688 pour une superficie de 1313 m², et AH n° 85 pour une superficie de 1033 m²,
- au prix total de 3685 € appartenant à la section de Vendèze

et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Vendèze en date du 22 octobre 2006 ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

VU la délibération de la commune de SAINT-FLOUR en date du 4 décembre 2006 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 11 décembre 2006, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente de la parcelle AH n°80, d'une superficie de 6000 m², d'une partie des parcelles, AH n° 684 pour une superficie de 1074 m², AH n°688 pour une superficie de 1313 m², AH n° 85 pour une superficie de 1033 m², appartenant à la section de Vendèze, au profit de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour, au prix de 3685 €; afin de permettre la réalisation d'un chemin piétonnier dans le cadre de l'aménagement de l'entrée nord de Saint-Flour,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Considérant que la vente de ces terrains est nécessaire à la réalisation d'un chemin, dans le cadre de l'aménagement de l'entrée nord de Saint-Flour,

Considérant que cette opération revêt un caractère général en permettant de sécuriser la circulation des piétons le long de l'axe RD 909;

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente de la parcelle AH n°80 pour une superficie de 6000 m², d'une partie des parcelles AH n° 684 pour une superficie de 1074 m², AH n°688, pour une superficie de 1313 m², AH n° 85 pour une superficie de 1033 m², appartenant à la section de Vendèze, au prix de 3685 €, au profit de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de SAINT-FLOUR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour

P/Le Préfet du Cantal, par délégation

Le Sous-Préfet de Saint-Flour

Joël Mercier

Arrêté n°2007-13 portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée : « 36^{ème} Cross départemental des sapeurs-pompiers » Dimanche 11 février 2007 à Condat.

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage,

Vu le décret modifié n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté modifié du 1^{er} décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,

Vu les arrêtés interministériels des 20 octobre 1956 et 20 mai 1969 relatifs aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et les textes pris pour leur application,

Vu l'arrêté n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,

Vu la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 26 janvier 2007 et complétée le 30 janvier, présentée par l'adjudant chef Philippe VALRIVIERE, représentant du service d'incendie et de secours du Cantal, en partenariat avec le centre de secours de Condat, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 11 février 2007 une course pédestre dénommée : « 36^{ème} Cross départemental des sapeurs-pompiers »,

Vu l'engagement de l'organisateur à prendre à sa charge l'organisation et les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation et d'assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature sur la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie : Mutuelles du Mans Assurances contrat n° 113304028 couvrant la manifestation,

Vu les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'adjudant chef Philippe VALRIVIERE, représentant du service d'incendie et de secours du Cantal et en partenariat avec le centre de secours de Condat, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée : « 36^{ème} Cross départemental des sapeurs-pompiers » le dimanche 11 février 2007 à partir de 9H00 sur le territoire de la commune de Condat, empruntant l'itinéraire prévu au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Quelques cent sapeurs-pompiers, filles et garçons sont attendus pour cette manifestation, composée de différentes courses selon la catégorie d'âge :

- Masculins (juniors et vétérans II) : 6784 mètres
- Garçons (benjamins et minimes) et filles (minimes et cadettes) : 2243 mètres
- Cadets et féminines (juniors, seniors et vétérans) : 4310 mètres
- Masculins (seniors et vétérans) : 10146 mètres.

ARTICLE 3 : La course ne bénéficiera pas d'une priorité de passage.

Avant le signal des différents départs des courses fixés à 9H00, 9H30, 10H00 et 10H45, les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route, ainsi qu'à celles qui auront été prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les organisateurs devront prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant aux intersections et endroits dangereux du circuit, notamment les carrefours, afin d'inviter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents.

ARTICLE 4 : Le service de secours sera assuré par le SDIS du Cantal.

- Une équipe de sapeurs-pompiers titulaires du CFAPSE avec un VLTT équipé d'un sac de premiers secours avec un défibrillateur semi-automatique (DSA) et d'un poste de radio sera présente sur les lieux.
- Le PC course sera positionné près de la ligne faisant office de point de départ et d'arrivée.
- Des sapeurs-pompiers, équipés de portables seront répartis tout le long du parcours.
- Des sapeurs-pompiers en qualité de signaleurs seront positionnés au lieu-dit : « Les Caillodes » au niveau de la traversée de la D 678.
- Un VSAB sera disponible au centre de secours de Condat.
- Un médecin privé de garde sera joignable dans un délai de 10 minutes.

ARTICLE 5 : La participation à l'épreuve est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course à pied daté de moins d'un an.

ARTICLE 6 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7 : Aucune inscription ni peinture ne devra être apposée sur les dépendances du domaine public. Les balisages et détritrus devront être enlevés immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 8 : Le non respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté, notamment l'absence ou l'insuffisance du nombre de signaleurs aux points de présence obligatoire sur le circuit, entraînera l'annulation de la présente décision d'autorisation de déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Condat, le Président du Conseil général, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à l'adjudant chef Philippe VALRIVIERE, représentant du service incendie et secours du Cantal, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 6 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Joël Mercier

Arrêté N° 2007-18 portant autorisation d'organiser une course pédestre : « Ventre à Terre aux Trois Roches » Samedi 31 mars 2007 au départ de Coren Les Eaux.

LE PREFET du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage,
VU le décret modifié n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
VU l'arrêté modifié du 1^{er} décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,
VU les arrêtés interministériels des 20 octobre 1956 et 20 mai 1969 relatifs aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et les textes pris pour leur application,
VU l'arrêté n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,
VU la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 26 janvier 2007, présentée par M. DELAIR Christophe, représentant de l'association : « Sports et Loisirs », en vue d'être autorisé à organiser le samedi 31 mars 2007 une course pédestre dénommée : « Ventre à Terre aux Trois Roches »,
VU la lettre reçue le 26 janvier 2007 par laquelle l'organisateur :
S'engage à prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie : Groupama Assurances (contrat n° 15025223U/7001) couvrant la manifestation,
VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade,
VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,
VU les avis des différents services techniques et administratifs consultés,
VU l'autorisation de passage du propriétaire des parcelles ZC 58 et ZC 59,
Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,
Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. DELAIR Christophe, représentant de l'association : « Sports et Loisirs », est autorisé à organiser une course pédestre dénommée : « Ventre à Terre aux Trois Roches » samedi 31 mars 2007 à partir de 17 heures sur le territoire des communes de Coren Les Eaux et de Talizat, empruntant l'itinéraire prévu au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Cent cinquante concurrents, hommes et femmes de la catégorie junior à vétéran parcourront une distance de 14 km sur routes et chemins avec un temps de course limité à 1H45.

Des randonneurs pédestres et vététistes emprunteront le même parcours.

ARTICLE 3 : La course ne bénéficiera pas d'une priorité de passage.

Avant le signal des départs fixés à 15H30 pour les randonnées et à 17H00 pour la course pédestre ; les organisateurs de l'épreuve devront recommander à tous les participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route ainsi qu'à celles qui auront été prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. De plus le port du casque à coque rigide sera fortement conseillé aux vététistes.

Les organisateurs mettront en place une signalisation pour avertir l'usager de la route de la présence de coureurs à pied.

Ils devront prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant aux intersections et endroits dangereux du circuit, notamment les carrefours, afin d'inviter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents.

ARTICLE 4 : La couverture médicale de la manifestation sera assurée par le Dr LAURAIN Emmanuel. Une équipe de 4 secouristes dirigés par un chef d'équipe, munie d'une ambulance de premiers secours (VPS) en liaison permanente avec le SAMU 15, de l'association départementale de protection civile du Cantal, section de Saint-Flour complètera le dispositif de secours.

ARTICLE 5 : Les participants devront impérativement présenter une licence en cours de validité ou un certificat médical d'aptitude à la course à pied daté de moins d'un an. En plus les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale. Il est vivement conseillé aux organisateurs de conserver des copies de ces attestations.

ARTICLE 6 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7 : Aucune inscription ni peinture ne devra être apposée sur les dépendances du domaine public. Les balisages et détritrus devront être enlevés immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 8 : Le non respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté, notamment l'absence ou l'insuffisance du nombre de signaleurs aux points de présence obligatoire sur le circuit, entraînera l'annulation de la présente décision d'autorisation de déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Saint-Flour, Ms. les maires de Coren Les Eaux et de Talizat, le président du Conseil général, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. DELAIR Christophe, représentant de l'association : « Sports et Loisirs », à charge pour celui-ci d'adresser ou de remettre une copie de la présente autorisation à chaque signaleur agréé.

Fait à Saint-Flour, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet

Joël Mercier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n° 2007-128 du 30 Janvier 2007 portant agrément Qualité d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 5 Septembre 2006 et complétée le 28 NOVEMBRE 2006 par :

l'A.Se.D. du Cantal - ADAVEMIC, représentée par Monsieur Claude TYSSANDIER, Président, dont le siège social est situé 30, avenue Milhaud - 15000 AURILLAC

Vu l'arrêté (n° 06-629) du Président du Conseil Général du Cantal en date **28 AVRIL 2006** autorisant le service prestataire d'aide et d'accompagnement,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu à l'article L 129-1 II susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire à :

L'A.SeD du CANTAL - ADAVEMIC

30, Avenue Milhaud

15000 AURILLAC

ARTICLE 2 :

L'A.Se.D du Cantal - ADAVEMIC est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Activités exercées en mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant en ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Aide à la toilette, à l'habillage
- Aide à l'alimentation
- Aide aux fonctions d'élimination
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à leur domicile
- Activités de loisirs et de la vie sociale
- Soutien de relations sociales
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Aide aux familles (intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère) délivrée au titre de l'action sociale facultative d'un autre organisme (CNAF...)

Activités exercées en mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant en ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Aide à la toilette, à l'habillage
- Aide à l'alimentation
- Aide aux fonctions d'élimination
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à leur domicile
- Activités de loisirs et de la vie sociale
- Soutien de relations sociales
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;

- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception.

Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 29 Janvier 2007,

Signé : J.F. DELAGE

J.F. DELAGE.

Arrêté n° 2007-129 du 30 Janvier 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le **25 Septembre 2006** et complétée le **2 Janvier 2007** par :

L'Association Intermédiaire CITE DES VENTS, représentée par Madame CHANSON Christiane, Présidente, dont le siège est situé : 6, Place de l'Ander, 15100 SAINT FLOUR

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément simple prévu à l'article L 129-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

L'Association Intermédiaire "CITE DES VENTS"

N° d'agrément : 2007.1.15. 0001

ARTICLE 2 :

L'association intermédiaire "**CITE DES VENTS**" est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 29 Janvier 2007

Signé : J.F. DELAGE

J.F. DELAGE.

Arrêté n° 2007-130 du 30 Janvier 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le **29 Septembre 2006** et complétée le **08 Janvier 2007** par :

L'Association Aménagement du Travail et de l'Emploi en Milieu Rural (A.T.E.M.R.), représentée par Monsieur MARCHINA Georges, Guy, Président, dont le siège est situé : Maison de la Formation, 15400 RIOM-ES-MONTAGNES

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément simple prévu à l'article L 129-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

L'Association « A.T.E.M.R. »

N° d'agrément : 2007.1.15. 0003

ARTICLE 2 :

L'association « **A. T.E.M.R.** » est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Prestations de petit bricolage dites « Hommes toutes mains »

Préparation de repas à domicile (y compris temps passé aux commissions)

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 29 Janvier 2007

Signé : J.F. DELAGE
J.F. DELAGE.

Arrêté n° 2007-131 du 30 Janvier 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le **29 Septembre 2006** et complétée le **26 Janvier 2007** par :

L'EURL ALLO DOMICILE-SERVICES, représentée par Monsieur GANDILHON Alain, dont le siège est situé :
LANDEYRAT, 15160 ALLANCHE

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément simple prévu à l'article L 129-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

L'EURL « ALLO DOMICILE-SERVICES »

N° d'agrément : 2007.1.15. 0007

ARTICLE 2 :

L'EURL «ALLO DOMICILE-SERVICES » est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

Ménage, repassage,

Préparation de repas à domicile (y compris temps passé aux commissions)

Assistance aux personnes âgées (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux)

Livraison de repas à domicile

Petits travaux de jardinage

Prestations « hommes toutes mains »

Soins animaliers

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 29 Janvier 2007,

Signé : J.F. DELAGE

J.F. DELAGE.

Décision n° 1

D E C I S I O N

L'Inspecteur du Travail du département du CANTAL

DECIDE

en application de l'article L.231-12 du Code du Travail

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à **Monsieur BARON Jean-Marc** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de toute situation de travail :

sur un chantier du bâtiment et des travaux publics :

le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à un risque grave et imminent :
de chute de hauteur ou d'ensevelissement

ou

résultant de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

en tous lieux :

lorsqu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, et après expiration du délai d'exécution d'une mise en demeure préalable effectuée selon les modalités prévues aux articles L.611-14 et L.620-6 du Code du Travail le ou les salariés qui se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par le décret pris en application de l'article L.231-7 du Code du Travail.

Article 2 :

Cette délégation s'exerce dans les établissements et chantiers du département du Cantal.

Article 3 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Aurillac, le 15 février 2007

L'Inspecteur du Travail,

A. ETIEVENT

Décision n° 2

D E C I S I O N

L'Inspecteur du Travail du département du CANTAL

DECIDE

en application de l'article L.231-12 du Code du Travail

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur CHAPLAIN Jean-Roger aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de toute situation de travail :
sur un chantier du bâtiment et des travaux publics :
le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à un risque grave et imminent :
de chute de hauteur ou d'ensevelissement

ou
résultant de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

en tous lieux :

lorsqu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, et après expiration du délai d'exécution d'une mise en demeure préalable effectuée selon les modalités prévues aux articles L.611-14 et L.620-6 du Code du Travail le ou les salariés qui se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par le décret pris en application de l'article L.231-7 du Code du Travail.

Article 2 :

Cette délégation s'exerce dans les établissements et chantiers du département du Cantal.

Article 3 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Aurillac, le 15 février 2007

L'Inspecteur du Travail,

A. ETIEVENT

Décision n° 3

D E C I S I O N

L'Inspecteur du Travail du département du CANTAL

DECIDE

en application de l'article L.231-12 du Code du Travail

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur CRUMEYROLLE Georges aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de toute situation de travail :

sur un chantier du bâtiment et des travaux publics :

le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à un risque grave et imminent :

de chute de hauteur ou d'ensevelissement

ou

résultant de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

en tous lieux :

lorsqu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, et après expiration du délai d'exécution d'une mise en demeure préalable effectuée selon les modalités prévues aux articles L.611-14 et L.620-6 du Code du Travail le ou les salariés qui se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par le décret pris en application de l'article L.231-7 du Code du Travail.

Article 2 :

Cette délégation s'exerce dans les établissements et chantiers du département du Cantal.

Article 3 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Aurillac, le 15 février 2007

L'Inspecteur du Travail,

A. ETIEVENT

Arrêté n° 2007 - 218 du 19 Février 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)
VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.
VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.
VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.
VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le **29 Septembre 2006** et complétée le **19 Janvier 2007** par :
L'Association Intermédiaire DISPO-SERVICES, représentée par Monsieur SEYROLLE Albert, Président, dont le siège est situé : Maison des Services, 7, Rue Figeagaise, 15600 MAURS
SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément simple prévu à l'article L 129-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :
L'Association Intermédiaire « DISPO-SERVICES »

N° d'agrément : R/13.02.07/A/015/S/004

ARTICLE 2 :

L'association Intermédiaire «DISPO-SERVICES » est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage
Prestations de petit bricolage dites « Hommes toutes mains »
Garde d'enfants (de plus de 3 ans) à domicile
Soutien scolaire (enfants de plus de 3 ans)
Cours à domicile (enfants de plus de 3 ans)
Préparation de repas à domicile (y compris temps passé aux commissions)
Livraison de repas à domicile
Collecte et livraison à domicile de linge repassé
Livraison de courses à domicile
Assistance informatique et Internet à domicile
Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
Activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 19 Février 2007,

Signé : J.F. DELAGE

J.F. DELAGE.

D.D.A.S.S.

Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de trois I.D.E.

CENTRE HOSPITALIER MAURIAC
Avenue Fernand Talandier 15200 MAURIAC

Le Directeur,

Vu les articles R 4311-1 et suivants du Code de la Santé Publique

Vu le décret n°88.1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière;

Vu la circulaire **DHJ8D** n° 89.282 du 9 février 1989 relative à l'application du décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988;

Considérant la vacance de trois postes au Tableau des Effectifs Permanents non médicaux;

DECIDE:

L'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de trois Infirmier(e)s Diplômé(e)s d'Etat.

Les candidats doivent justifier notamment:

du diplôme d'Etat d'infirmier, d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, ou du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique,

d'être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours; cette limite d'âge peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les demandes d'inscription au concours doivent parvenir à Monsieur le Directeur de l'Hôpital dans un délai de trois semaines à compter de la publication de cette décision.

Signé par P MARTIN, directeur

Arrêté n°s 2007/12 et 07-0058 DU 18/01/2007 Modifiant pour l'exercice 2006 la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

NUMERO FINESS :

Budget CAMPS.....150002616

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Le Budget d'exploitation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier d'Aurillac s'élève pour l'exercice 2006 à : **368 819.36 €**

ARTICLE 2 : La participation de l'Assurance Maladie est de : **295 245.49 €**

ARTICLE 3 : La participation du Conseil Général est de : **73 573.87 €**

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Général des Services du département du Cantal, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département du Cantal.

Signés par M Vincent DESCOEUR président du Conseil Général et Mme M Hélène BIDAUD directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté n° 2007-167 du 7/02/07 octroyant une autorisation de siège social à l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) du Cantal

N° FINESS : 150782142

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une autorisation de création de siège social prévue aux articles R314-87, R314-88 et R314-90 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée à

l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du CANTAL,

A.D.S.E.A 15

19 Place de l'Hôtel de Ville

BP 5

15018 AURILLAC Cédex

Article 2 : Les prestations dont la prise en charge est autorisée au titre de l'article R314-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles, portent sur la participation des services du siège social :

1° à l'élaboration et l'actualisation du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 du CASF

2° à l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions de l'article L. 312-7 du CASF;

3° à la mise en œuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L. 312-9 du CASF et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R. 314-28 ;

4° à la mise en place de procédures de contrôle interne, et à l'exécution de ces contrôles ;

5° à la conduite des études mentionnées à l'article R. 314-61 ;

6° à la réalisation de prestations techniques en matière de comptabilité et de finances, de ressources humaines et juridiques, de développement (en particulier les projets d'investissements, les dossiers déposés en Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale), de coordination, de communication et de toutes autres prestations permettant la réalisation d'économies de gestion dans les fonctions de direction ou d'action générale des établissements et services médico-sociaux gérés ;

7° à l'élaboration des contrats prévus à l'article R. 314-43-1.

Article 3 : Les prestations précitées sont effectuées au profit des services et établissements cités à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des entreprises adaptées telles que définies par le code du travail.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour 5 ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté, et peut faire l'objet d'une révision dans les formes de l'octroi.

Elle peut également être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 5 : La répartition, entre les services et les établissements cités à l'article 3, de la quote-part des frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation calculées pour le dernier exercice clos.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le président et le directeur de l'association départementale de la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président du conseil général, au directeur de la direction départementale de la solidarité, au directeur départemental du travail de l'Emploi et de la formation professionnelle et au directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse.

Signé par M J François DELAGE, préfet du Cantal

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° DDE SIT NTR 2007-02 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de construction d'un PSSA LA VERGNE sur la commune de CHAUDES-AIGUES

le PREFET DU departement du cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **18-12-2006** pour les travaux de **CONSTRUCTION D'UN PSSA LA VERGNE** sur la commune de **CHAUDES-AIGUES** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de CHAUDES-AIGUES et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CHAUDES-AIGUES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 19 février 2007

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

Anne BOURGIN

Arrêté n° DDE SIT NTR 2007-04 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de raccordement HTA Eolien à Linargues sur les communes de TALIZAT et NEUSSARGUES

le PREFET DU département du cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **10-01-2007** pour les travaux de **RACCORDEMENT HTA EOLIEN A LINARGUES** sur les communes de **TALIZAT ET NEUSSARGUES** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, MM. les maires des communes de TALIZAT et NEUSSARGUES et M. le directeur d'EDF Gaz de France Distribution sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairies de TALIZAT et NEUSSARGUES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 27 février 2007

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

Anne BOURGIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 2007-020 du 2 Février 2007 ordonnant le dépôt en mairie du plan de réorganisation foncière de la commune de SAINT-PROJET-DE-SALERS

Le Préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions des Titres I, II et III du Livre 1er du Code Rural, modifiées par la loi du 11 juillet 1975, la loi du 4 juillet 1980 d'Orientation Agricole, la loi du 7 janvier 1983 et la loi du 31 décembre 1985 ;

Vu le décret N° 86.1415 du 31 décembre 1986 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre 1er du Titre 1er du Livre 1er du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 200-068 du 03 avril 2000 ordonnant la réorganisation foncière d'une partie du territoire de la commune de SAINT PROJET DE SALERS ;

Vu la délibération de la commission communale d'aménagement foncier en date du 24 février 2006;

Vu les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date des 27 septembre 2006 et 30 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2006-1629 du 12 octobre 2006 modifié portant délégation de signature à Monsieur Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le plan de réorganisation foncière de la propriété foncière de la commune de SAINT PROJET DE SALERS, conforme aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier statuant sur l'ensemble des recours formés devant elle, est rendu définitif.

ARTICLE 2

Le plan définitif sera déposé à partir du **26 février 2007** à la mairie de SAINT PROJET DE SALERS où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Cette formalité réalise le transfert de propriété.

ARTICLE 3

La date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier, rendant obligatoire la réalisation des échanges encore contestés, constitue, conformément à l'article 1er de la loi du 7 juin 1956, le point de départ du délai de deux mois imparti aux intéressés pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

ARTICLE 4

La prise de possession définitive des nouveaux lots, consécutive aux décisions de la commission départementale d'aménagement foncier, aura lieu au plus tard le **25 mars 2007**. Cette prise de possession définitive et obligatoire entraîne notamment trois implications majeures qu'il s'agit de préciser :

ARBRES ET BOIS CHANGEANT DE PROPRIÉTAIRE A LA SUITE DES OPÉRATIONS DE REMEMBREMENT - BOURSE AUX ARBRES:

Les nouveaux propriétaires des terrains sur lesquels ils se trouvent devront payer aux anciens propriétaires des arbres isolés ou constitués en haies, une soulte. Cette soulte, à défaut d'accord amiable sera fixée selon le barème faisant l'objet de l'annexe 1 jointe au présent arrêté. A défaut de versement direct du nouveau à l'ancien propriétaire, il appartiendra à l'ancien propriétaire de solliciter le versement de la soulte lui revenant, déterminée comme ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au nouveau propriétaire. A défaut de règlement, l'ancien propriétaire pourra s'adresser au président de l'association foncière de remembrement pour le recouvrement de la soulte auprès de l'attributaire des arbres et le versement à son profit.

Il est en outre établi :

que les plantations qui auraient fait l'objet d'une subvention du Fonds National Forestier, devront obligatoirement être conservées en l'état par le nouveau propriétaire.

que l'interdiction relative à la coupe des arbres et des bois jusqu'à la date de clôture des opérations de remembrement ne doit subir aucune dérogation.

PLUS VALUES TRANSITOIRES, CLOTURES ET DROITS D'ACCES SUR LES CHEMIN SUPPRIMÉS :

Aucune indemnité pour plus value transitoire (fumure, ensemencements, etc...) ne sera versée au propriétaire du terrain cédé.

Les clôtures non enlevées à la date de prise de possession provisoire s'il y a lieu et sinon définitive appartiendront, sauf accord amiable intervenu entre les parties, au nouveau propriétaire du terrain sur lequel elles se trouvent, sans indemnité pour l'ancien.

Il est par ailleurs précisé que la liberté de passage sur les anciens chemins supprimés est maintenue jusqu'à la fin des travaux de mise en état de viabilité des chemins ruraux et d'exploitation, mais uniquement dans le cas où il n'y a pas d'autre accès carrossable.

SERVITUDES :

Il est rappelé que la réorganisation foncière ne fait pas automatiquement disparaître les servitudes. Le principe est au contraire que celles-ci subsistent sans modification, notamment celles permettant l'accès aux zones boisées exclues du remembrement. Le fait qu'une servitude ne soit pas mentionnée sur le procès-verbal de clôture des opérations de remembrement ne signifie donc pas qu'elle est supprimée. En effet, la loi n'impose de ne mentionner sur ce document que les servitudes inscrites sur un acte authentique ayant fait l'objet d'une publicité foncière et les servitudes non publiées mais figurant dans un acte transcrit avant le 1er janvier 1956 et dont l'existence a été signalée au président de la commission communale d'aménagement foncier (Décret du 24 janvier 1956 modifié par le Décret du 26 janvier 1981).

Il est précisé que la réorganisation foncière peut toutefois occasionner la disparition des servitudes dans deux hypothèses :

1/ lorsque du fait de la nouvelle attribution des parcelles, des travaux connexes ou de la modification du réseau de la voirie communale, il s'est opérée une transformation des lieux telle que l'usage de la servitude est devenu impossible (article 703 du Code Civil) ;

2/ pour les servitudes de passage qui n'existaient que du seul fait de l'état d'enclavement, lorsque le remembrement a fait cesser cet état (article 685.1 du Code Civil).

ARTICLE 5

Sont autorisés, au titre de la loi sur l'eau, les travaux connexes mentionnés au troisième alinéa de l'article R 121.20 du Code Rural et reportés sur les plans et documents approuvés à l'issue de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier.

Les dépôts de matériaux excédentaires ne seront pas utilisés pour remblayer les zones humides situées à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone réorganisée (confère annexe II délimitation des zones humides).

L'ouvrage de franchissement de « La Bertrand » situé sur le chemin rural n° 79 ne devra en aucun cas créer un obstacle à l'écoulement des crues et à la circulation piscicole (fil d'eau calé à 30 cm sous le niveau du lit actuel).

Les entreprises en charge des travaux recevront directement notification de cette disposition par le maître d'oeuvre lorsqu'il aura été désigné.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT PROJET DE SALERS, aux mairies des communes limitrophes et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un extrait sera publié dans le journal du département. Une ampliation sera adressée à monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche en vue de l'insertion au Journal Officiel de la République Française, prescrite par le décret du 24 janvier 1956.

ARTICLE 7

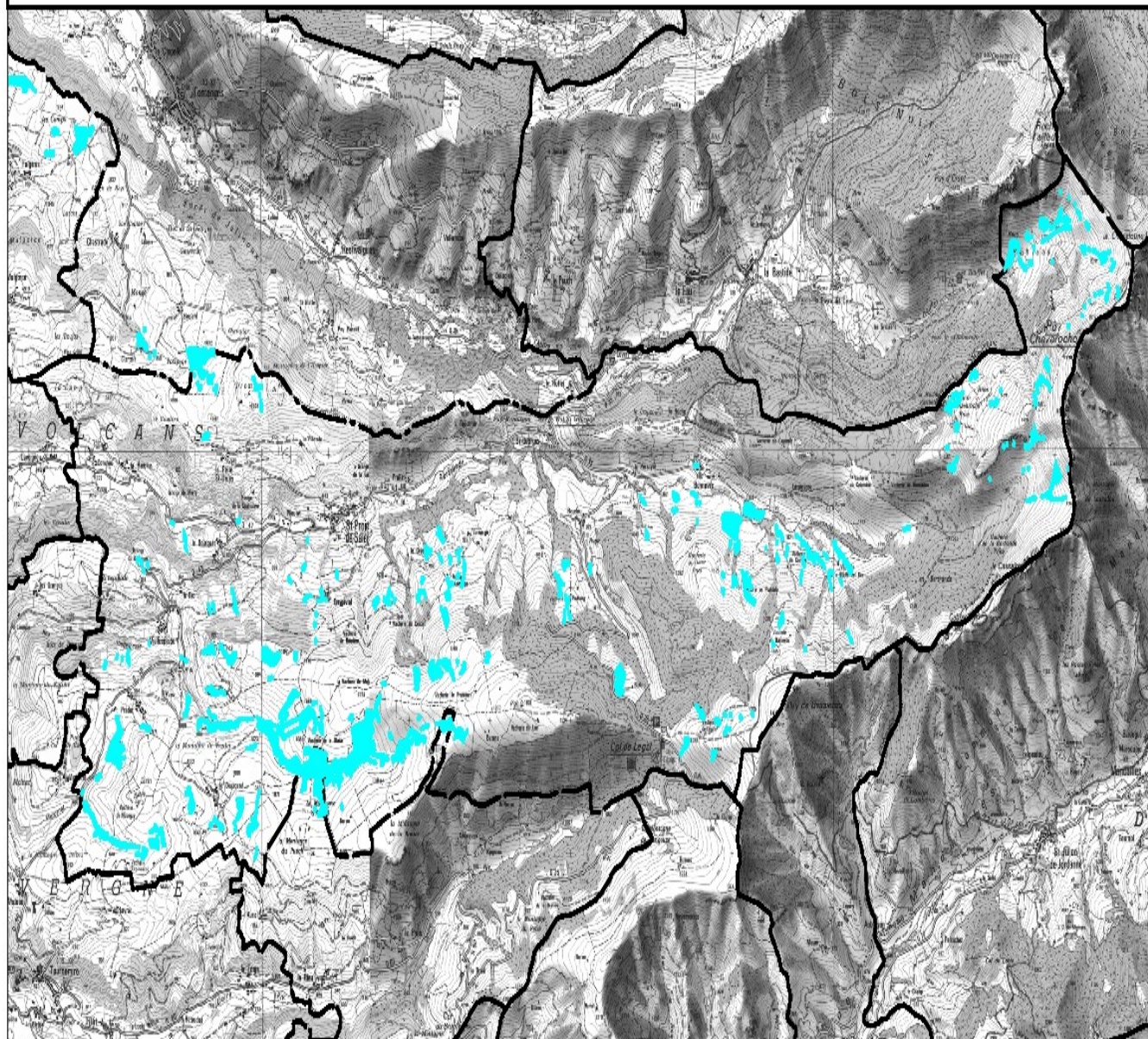
Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de MAURIAC, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le Maire de SAINT PROJET DE SALERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,


Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Christian SOISMIER

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de 2 mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Annexe II de l'arrêté 2007-020 (DDAF) du 2 février 2007



— Limites communales

 Zones humides sur lesquelles s'appliquent les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral

Sources :
Fond de carte : Scan250ign1998
ZonesHumides : dda15-ee12.2006

DDAF - SE / SF

AnnexeArreteSaintProjetSalers.wor | Février 2007

Echelle : 1/35000



Arrêté n° 2007 - 253 du 23 février 2007 Portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)

Le PRÉFET du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 125 ;
VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 16 février 2007 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Cantal, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté .

ARTICLE 2 :

Le ratio « veaux / mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif engagé à la PMTVA doit être au moins égal à 0,6. Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 12 mois précédant le calcul de ce ratio.

ARTICLE 3 :

La durée moyenne de détention d'un nombre de veaux attendus (égal au produit de 60% de l'effectif engagé par le critère départemental visé au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté) doit être au minimum égale à 90 jours.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A AURILLAC, le 23 février 2007

Le Préfet,

Signé

Jean-François DELAGE

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 8 septembre 2006

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	BAGGIANI	Marcello	Montgros	15110	Lieutades	14,66	15110	Lieutades
Monsieur	CARSAC	Romain	Bargues	15130	Ytrac	38,26	15130	Ytrac
Monsieur	CARSAC	Romain	Bargues	15130	Ytrac	38,26	15130	Sansac de marmiesse
Monsieur	CARSAC	Romain	Bargues	15130	Ytrac	38,26	15220	Roannes st mary
Madame	CASTEL	Colette	Reyt de Viers	15130	Ytrac	127	15130	Ytrac
Monsieur	CAYREL	David	Ressouches	48100	Le buisson	20,28	15230	Brezons
Monsieur	CHABRIER	Jean Marc	12, place des Tulipes	63670	Le cendre	3,94	15400	Le claux
Monsieur	CHAPOUL	Jacques	Vernières	15170	Talizat	2,61	15170	Talizat
Monsieur	COUDERC	Philippe	Cap del couderc	15250	Reilhac	1,93	15250	Reilhac
Monsieur	COURCHINOUX	René	le Bourg	15130	Prunet	4,95	15130	Prunet
Monsieur	DELPUECH	Richard	Laveissière	15310	St illide	10,61	15310	St illide
Madame	DONORE	Brigitte	Mespoulies	15150	Laroquebrou	6,51	15150	Laroquebrou
Monsieur	DUFOUR	Frédéric	Cautrunes	15250	Jussac	3,37	15250	Jussac
Monsieur le gérant	EARL BOISSIERES		Branugues	15150	Nieudan	2,14	15150	Laroquebrou
Monsieur le gérant	EARL BOISSIERES		Branugues	15150	Nieudan	2,14	15150	Nieudan
Monsieur	EARL DE		le	15400	Trizac	3,26	15400	Trizac

	CHAMPCOURT		Champcourt					
Monsieur	EARL MARSAL		Vibrezac	15100	Villedieu	68,43	15100	Alleuze
Monsieur	EARL MARSAL		Vibrezac	15100	Villedieu	68,43	15100	St flour
Monsieur	EARL MARSAL		Vibrezac	15100	Villedieu	68,43	15100	Villedieu
Monsieur	FAU	Francis	Bramarie	15120	Sansac veinazès	3,1	15120	Sansac veinazès
Monsieur le gérant	GAEC BONNAFOUX		Peyrusse Haut	15170	Peyrusse	14,49	15160	Allanche
Monsieur le gérant	GAEC DE PALISSE	VOLPILHAC JP et Sylv	Palisse	15220	St mamet	107,59	15130	Sansac de marmiesse
Monsieur le gérant	GAEC DE PALISSE	VOLPILHAC JP et Sylv	Palisse	15220	St mamet	107,59	15290	Omps
Monsieur le gérant	GAEC DE PALISSE	VOLPILHAC JP et Sylv	Palisse	15220	St mamet	107,59	15220	St mamet
Monsieur le gérant	GAEC DES PRADIERS		le Bourg	15170	Coltines	34	15160	Vernols
Monsieur le gérant	GAEC DU LANDEL		le Landel	15300	Ségur les villas	18,62	15300	Ségur les villas
Messieurs les gérants	GAEC LACAMBRE		Lavinal	15130	Sansac de marmiesse	5,05	15130	Sansac de marmiesse
Monsieur le gérant	GAEC MARGERIE		Chassagnette	15170	Coltines	36,05	15160	Vernols
Monsieur le gérant	GANDILHON	Philippe et Yves	la Buge	15300	Lavigerie	101,22	15260	Lavastrie
Monsieur le gérant	GANDILHON	Philippe et Yves	la Buge	15300	Lavigerie	101,22	15300	Lavigerie
Monsieur le gérant	GANDILHON	Philippe et Yves	la Buge	15300	Lavigerie	101,22	15170	Chalinargues
Monsieur le gérant	GANDILHON	Philippe et Yves	la Buge	15300	Lavigerie	101,22	15170	Ste anastasia
Monsieur	GAUTHIER	Christian	La Massugère	15190	St bonnet de condat	44,34	15190	St saturnin
Monsieur	HERMET	Sébastien	Peyrechazade	15170	Joursac	21,84	15300	Chavagnac
Monsieur	LAVAL	Laurent	Le Caire	15150	Rouffiac	1,91	15150	Rouffiac
Monsieur	LHERM	Vincent	Fouroux	15310	St illide	10,61	15310	St illide
Madame	LIANDIER	Marie José	Lussaud	15500	Laurie	71,24	15500	Laurie
Madame	LIANDIER	Marie José	Lussaud	15500	Laurie	71,24	15500	Molèdes
Madame	LIONNET	Cécile	Le Bourg	15320	St just	6,7	15320	St just
Monsieur	MARTIN	Bruno	Monteyroux	15170	Ferrières st mary	2,96	15170	Valjouze
Monsieur	MAVIER	Claude		15240	Auzers	9,32	15240	Auzers
Monsieur	MAZIN	Raymond	Jureuge	15500	Laurie	50,03	15500	Laurie
Monsieur	MAZIN	Raymond	Jureuge	15500	Laurie	50,03	15500	Auriac l'église
Madame	MONTMALIER	Martine	Clamouze	15400	Riom es montagnes	0,96	15400	Riom es montagnes
Monsieur	PAGES	Pierre	Perols	15110	St martial	4,03	15110	St martial
Monsieur	PARRA	Jean-Noël	Le Bourg	15700	Barriac les bosquets	3,83	15700	Pleaux
Monsieur	PONS	Jean Pierre	Auliac	15110	Jabrun	9,47	15110	Jabrun
Monsieur	VACHER	Marcel	Le Barret	15100	Andelat	63,6	15100	Tanavelle
Monsieur	VACHER	Marcel	Le Barret	15100	Andelat	63,6	15170	Talizat
Monsieur	VACHER	Marcel	Le Barret	15100	Andelat	63,6	15100	Andelat
Monsieur	VIDAL	Albert	Bournoncles	15390	Loubaresse	0,87	15390	Loubaresse

Date de l'arrêté : **12 septembre 2006**

AURILLAC, le 13 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Christian SOISMIER

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 13 octobre 2006

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	ANDRIEU	Firmin	Brouzac	15130	Arpajon sur cère	3,94	15130	Arpajon sur cère
Madame	BERTRAND	Laetitia	Le bourg	12600	Thérondels	14,9	15230	Malbo
Madame	BIGOT	Régine	le Vialard	15390	Faverolles	65,74	15390	Faverolles
Monsieur	BLANQUET	Marc	Roche	15190	St saturnin	52	15190	St saturnin
Mademoiselle	BOSC	Emilie	Cuzuel	12210	Montpeyroux	5,02	15190	St saturnin
Madame	BOYER	Laetitia	Bancarel	15120	Leucamp	5,5	15130	Labrousse
Madame	CATHELAT	Agnès	Nouvialle	15300	Valuejols	5,44	15300	Valuejols
Monsieur	CHADIRAC	Pascal	Lavialle	15200	Le vigean	2,02	15200	Le vigean
Monsieur	CHADIRAC	Pascal	Lavialle	15200	Le vigean	0,51	15200	Le vigean
Madame	CHASTANG	Rosine	le Croizet	15100	Les ternes	9,93	15100	Les ternes
Mademoiselle	DELIVERT	Karine	Le Cros	15500	Rageade	35,38	15500	Rageade
Monsieur le gérant	EARL DAYRAL		Le Fayet	15700	Brageac	58,92	15700	Brageac
Monsieur le gérant	EARL DAYRAL		Le Fayet	15700	Brageac	7,35	15700	Chausсенac
Monsieur le gérant	EARL DES BRUYERES		Route des Bruyères	46190	Souceyrac	16,24	15290	St saury
Monsieur	EARL DU SABATIER		Le Sabatier	15220	Marcoles	13,62	15220	Marcoles
Monsieur le gérant	EARL DUBROEUCQ		le Viallard	15140	Ste eulalie	22,54	15200	Le vigean
Monsieur le gérant	EARL DUBROEUCQ		le Viallard	15140	Ste eulalie	9,96	15700	Pleaux
Monsieur le gérant	EARL DUBROEUCQ		le Viallard	15140	Ste eulalie	42,02	15140	Ste eulalie
Madame	FONTALIVE	Cécile	le Battut	15140	St cirgues de malbert	66,59	15140	St cirgues de malbert
Monsieur	FOURNIER	Francis	la Rongière	15130	Lafeuillade en vézie	1,2	15130	Lafeuillade en vézie
Monsieur	FOURNIER	Gérard	Lastaules	15400	Trizac	9,33	15380	Moussages
Monsieur	FOURNIER	Gérard	Lastaules	15400	Trizac	57,66	15400	Trizac
Monsieur le gérant	GAEC DE CABANNES		Cabannes	15130	Carlat	78,31	15130	Carlat
Monsieur le gérant	GAEC DE CABANNES		Cabannes	15130	Carlat	27,52	15130	St étienne de carlat
Monsieur le gérant	GAEC DE CABANNES		Cabannes	15130	Carlat	59,8	15160	Vèze
Monsieur le gérant	GAEC DES GLYCINES		Le Bourg	15120	Labesserette	0,07	15120	Labesserette
Monsieur le gérant	GRIMAL	Roger	Sournac	15600	Quezac	23,79	15340	Cassaniouze
Monsieur	LAMPLE	Jean Luc	Le Roc	15290	St saury	26,15	15200	Sourniac
Monsieur	LEMMET	Robert	les Vaysses	15190	St saturnin	4,95	15190	St saturnin
Mademoiselle	MARTIN	Nathalie	Ladoux	15130	Cros de ronesque	3,12	15800	Badailhac
Monsieur	MARTIN	Jean claude	Niolat	15320	Clavières	4,97	15320	Clavières
Mademoiselle	MARTIN	Nathalie	Ladoux	15130	Cros de ronesque	52,54	15130	Cros de ronesque
Monsieur	MARTIN	Jean claude	Niolat	15320	Clavières	1,76	15320	Lorcières
Madame	MARTIN	Yvonne	Ladoux	15130	Cros de ronesque	33,47	15800	Pailherols
Monsieur	NOYNE	Gérard	Bezons	15600	St julien de toursac	2,33	15600	St julien de toursac
Monsieur	PRADEL	Sébastien	3, rue du Foirail	15170	Neussargues-moissac	0,14	15170	Neussargues-moissac
Monsieur	PRAT	Eric	le Bourg	15590	Mandailles st	20	15590	Mandailles st julien

					julien			
Monsieur	PULLES	David	le Battut	15230	Paulhenc	55,2	15230	Paulhenc
Monsieur	REFOUVELET	Michel	Le bourg	15190	Lugarde	6,81	15190	Lugarde
Monsieur le gérant	ROUX	Daniel	Le Bac	15140	St martin cantalès	7,19	15140	St martin cantalès

Date de l'arrêté : **16 octobre 2006**

AURILLAC, le 10 novembre 2006
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O la Chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 13 octobre 2006

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	FIGEAC	André	l'Hemeral	15600	St étienne de maurs	3,68	15600	Leynhac
Monsieur	FIGEAC	André	l'Hemeral	15600	St étienne de maurs	3,44	15600	St étienne de maurs

Date de l'arrêté : **13 octobre 2006**

AURILLAC, le 10 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O la Chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 13 octobre 2006

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	nom commune
Monsieur le gérant	EARL CLAVEL SERRE	Le Fayet	15190	St saturnin	52.06	St Saturnin

Date de l'arrêté : 13 octobre 2006

AURILLAC, le 10 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O la Chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

N° 2007-0700320 Arrêté préfectoral relatif à la constitution, à la compétence et aux modalités de fonctionnement de la Commission Départementale Bipartite chargée de tarifier par voie de convention, les rémunérations des vétérinaires sanitaires effectuant des opérations de prophylaxies collectives dirigées par l'Etat

Le Préfet du Cantal Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, notamment ses articles L221-11, L224-3, R221-5, R*221-18, R*221-19 et R*221-20;

Vu le Code de santé publique;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, notamment son article 5 ; modifié par décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par décret n°2003-768 du 1^{er} août 2003;

- Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 juillet 1980 relatif aux modalités de fonctionnement des Commissions Départementales instituées par l'article 5 du décret du 4 juillet 1980 susvisé;
- Vu l'arrêté ministériel du 01 mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1380 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal
- Vu les désignations effectuées par l'Association de Défense Sanitaire des Animaux du Cantal et la Chambre d'Agriculture;
- Vu les désignations effectuées par le Syndicat Départemental des Vétérinaires d'exercice libéral et le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal;

ARRETE :

ARTICLE 1er : - Composition.

En application des dispositions de l'article R*221-18 du Code Rural, la composition de la commission bipartite chargée de déterminer la rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxies collectives dirigées par l'Etat est la suivante :

θ Représentants de éleveurs :

- Un éleveur désigné par la Chambre d'Agriculture du Cantal :
 - Monsieur Louis-François FONTANT, 26 rue du 139^{ème} R.I., BP 239, 15 002 AURILLAC Cedex (titulaire).
 - Madame Germaine SERIEYS, 26 rue du 139^{ème} R.I., BP 239, 15 002 AURILLAC Cedex (suppléant).
- Un éleveur désigné par l'Association de Défense Sanitaire :
 - Monsieur Alain BORNET, Ludiès, 15350 CHAMPAGNAC (titulaire).
 - Monsieur Robert DELAIR, Copiac, 15100 COREN (suppléant).

θ Représentants des vétérinaires sanitaires :

- Un vétérinaire sanitaire désigné par le Syndicat Départemental des Vétérinaires d'exercice libéral :
 - Docteur Eric FEVRIER, vétérinaire sanitaire à SAINT MAMET, (titulaire).
 - Docteur Henri MAURS, vétérinaire sanitaire à AURILLAC, (suppléant).
- Un vétérinaire sanitaire désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires :
 - Docteur Jacques MONET, vétérinaire sanitaire à MAURIAC (titulaire).
 - Docteur Christophe ROY, vétérinaire sanitaire à RIOM ES MONTAGNES, (suppléant).

ARTICLE 2 : - Compétences.

Les membres de la commission fixent d'un commun accord, par voie de convention, les tarifs des rémunérations des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxies collectives dirigées par l'Etat.

Ces opérations concernent les actes définis par l'arrêté du 01 mars 1991 susvisé et effectués en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code Rural, soit à la demande des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'administration.

Les conventions sont passées pour une année correspondant à la durée d'une campagne de prophylaxie. Plusieurs conventions peuvent être conclues pour tenir compte des périodes d'exécution des opérations selon les espèces intéressées.

Les tarifs des rémunérations fixées dans ces conventions sont exprimées hors taxes.

ARTICLE 3 : - Fonctionnement.

Le Préfet (Directeur Départemental des Services Vétérinaires) convoque chaque année les parties deux mois au moins avant la date prévue pour l'entrée en vigueur des conventions.

Le Directeur des Services Vétérinaires assure en tant que de besoin le secrétariat de la commission bipartite.

Le cas échéant, notamment en cas de différent grave ou de désaccord confirmé des parties pour la ratification d'une convention, un procès-verbal de la séance est adressé au Préfet explicitant les motifs du contentieux avec les arguments développés par les parties.

ARTICLE 4 : - Contentieux.

En application notamment des dispositions de l'article R*221-20 du Code Rural, si une convention n'a pu être signée par les parties, faute d'accord, ou s'il n'agrée pas les tarifs retenus par les parties à la convention, le Préfet provoque une nouvelle réunion.

Il fait connaître le motif de son désaccord dans le cas de son refus d'agrément des tarifs.

Un nouveau désaccord entre les parties ou un nouveau refus d'agrément de la part du Préfet vaut constat de carence et entraîne la fixation des tarifs, exprimés toujours hors taxes, par arrêté préfectoral pris sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, après avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression.

ARTICLE 5 : - Publicité des tarifs.

Qu'ils soient fixés par voie conventionnelle ou voie administrative, les tarifs de rémunération des opérations exécutées par les vétérinaires sanitaires au titre des prophylaxies collectives des animaux, sont publiés au bulletin des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements et affichés dans les mairies.

ARTICLE 6 :

L'Arrêté Préfectoral n° 2003-0082 du 20 janvier 2003 relatif à la constitution, à la compétence et aux modalités de fonctionnement de la commission départementale bipartite chargée de tarifier par voie de convention les rémunérations des vétérinaires sanitaires effectuant des opérations de prophylaxies collectives dirigées par l'Etat est abrogé.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du CANTAL, Messieurs les professionnels membres de la commission sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

A AURILLAC, le 26 février 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal

Christian SALABERT

S.D.I.S.

Arrêté N° 2007-149 Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- VU l'avis du conseiller technique pour les interventions en milieu périlleux et en secours en montagne ;
- VU l'avis médical du médecin-chef du S.D.I.S ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE :

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers qualifiés pour participer aux missions de recherche et d'intervention en Milieu Périlleux, est fixée comme suit pour l'année 2007.

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle vaut, pour l'année 2007, composition du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

↳ IMP3 : chef d'équipe

- Adjudant-chef Jean-Marc AUGÉ, du centre de secours principal d'Aurillac, (conseiller technique départemental)
- Sergent-chef Christophe BALLOT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Franck BRUGUIERE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Pascal FREYSSIGNET, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Caporal Patrick JOANNY, du centre de secours principal d'Aurillac

- Adjudant-chef Jean-François MALZAC, du centre de secours principal

☞ **IMP2 : équipier certifié**

- Caporal Olivier CHEYVIALLE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Christophe DELBREIL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Jean-Yves GARDE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Jean-Yves GRAULIERES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Jean-Pierre GROSELLIER, du CTA/CODIS
- Caporal Laurent MARTRES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Vincent PAGLIA, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Guillaume PASCAL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Philippe VALRIVIERE, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Aurillac, le 02 février 2007

Le Préfet,

Signé : Jean-François DELAGE

Arrêté N°2007-194 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « Risques Chimiques» du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

LE PREFET DU CANTAL Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le guide national de référence ;
- VU la circulaire n° 86-170 du 14 mai 1986 relative à la Cellule Mobile d'Intervention Chimique ;
- VU l'avis médical du service de santé et de secours médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude des personnels qualifiés « Risques Chimiques» du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal établie pour l'année 2007 comporte les personnels suivants :

□ Qualification chef d'unité C.M.I.C

- Commandant Gérard CHAMBORD, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Commandant Jean-François FENECH, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Commandant Gérard ZANCHI, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Commandant Michel CAYLA, centre de secours principal d'Aurillac
- Capitaine Olivier JULHE, centre de secours principal de Saint Flour

□ Qualification chef d'équipe intervention

- Capitaine Christian LEYCURAS, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Patrick VIDAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Jean-Pierre MERAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Capitaine David DEHOUT, centre de secours principal de Mauriac
- Sergent-chef Frédéric BACOEUR, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal-chef Stéphane GRANDELAUDE, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal Mickaël MERCIER, centre de secours principal de Saint Flour

□ Qualification chef d'équipe reconnaissance

- Caporal Fabien GONTIER, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Capitaine Stéphan ZABEK, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef André CHARBONNEL, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Patrick LAUBY, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Frédéric MALIGE, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Guillaume PASCAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Caroline BORIE, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Lionel MAGNE, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal David RAFFY, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Laurent RAYNAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Lieutenant Stéphane MURET, centre de secours principal de Saint Flour
- Major Jean RODIER, centre de secours principal de Saint Flour

- Adjudant-chef Christian BOYER, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant-chef Denis BRUGES, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant-chef Serge VIALARET, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant Jean-Pierre BOULARD, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant Denis JOGUET, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent-chef Patrick DEFIX, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent Jean-Claude CORDESSE, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal Patrick CANNAC, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal Samuel SABATIER, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal Vincent TUFFERY, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal Benoît BOUILLAGUET, centre de secours principal de Saint Flour

□ Qualification équipier reconnaissance

- Sapeur Julian CHALVIGNAC, centre de secours principal d'Aurillac
- Sapeur Vivien DURSAP, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Jérôme CHAULIAC, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal Vincent GIORDANENGO, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal Jean-Noël CHAUVET, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal Cédric RAMADIER, centre de secours principal de Saint Flour
- Sapeur Matthieu CARDON, centre de secours principal de Saint Flour
- Sapeur Yannick TEISSEDRE, centre de secours principal de Saint Flour

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits ci-dessus pourront être engagés sur une intervention et pour les missions correspondant à leur qualification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à AURILLAC, le 13 février 2007

LE PREFET,
Signé : Jean-François DELAGE

AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Décision n° 04/06 – Délégation de signature

Délégation de signature

DECISION N° 04/06.

Monsieur FONTAINE Géry, délégué local de l'ANAH nommé(e) par décision du directeur général de l'ANAH en date du 01/07/02, prise par application de l'article R 321. 11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DECIDE :

- Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Monsieur CHABANON Gilles, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :
 - Toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'ANAH, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
 - Tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.
 - De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.
 - Le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

- Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de Monsieur CHABANON Gilles., délégation est donnée à Monsieur DELHOSTAL Alain, responsable du pôle instruction aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 1^{er} de la présente décision.
- Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2006
- Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :
 - à M. le directeur départemental de l'Équipement du CANTAL⁽³⁾, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
 - le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;
 - à M. le directeur général de l'ANAH ;
 - à M. l'agent comptable ⁽⁴⁾ ;
 - à M. le directeur territorial ;
 - aux intéressé(e)s.

Fait à *Murillac*, le *5 décembre 2006*

Le délégué local

Géry FONTAINE

VISA
Du directeur adjoint



Dominique GOURGOT

- (1) mettre par ex : 01.01
- (2) M. ou Mme prénom et nom
- (3) département
- (4) joindre spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être

- 1) renouvelée lors de la nomination d'un nouveau délégué ;
- 2) modifiée ou complétée lors de la désignation d'un nouveau délégataire ou lors de la modification du contenu d'une délégation.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne

Arrêté n° 2007/15/04 du 6/02/07 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrête

Article 1 : Le Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES est modifié comme suit :

Représentants des personnels

Service de Soins Infirmiers :

Madame Christine CUSSAC en remplacement de Madame Marie-Thérèse DEVOS (départ à la retraite)

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 4 : Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques

Article 5 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix

Article 6 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

Article 7 : Monsieur le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Arrêté modifiant l'arrêté rectoral du 7 Mars 2006 portant composition du comité technique paritaire académique

le recteur de l'académie de clermont-ferrand

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État, notamment ses articles 14 et 15 ;

VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités Techniques Paritaires de la fonction publique de l'État, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret 86-299 du 27 février 1986 relatif à la désignation des représentants du personnel au sein de certains Comités Techniques Paritaires du ministère de l'Éducation nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1983 portant création des Comités Techniques Paritaires Académiques et Départementaux ;

VU l'arrêté rectoral du 5 janvier 2006 fixant le nombre de sièges de titulaires et suppléants attribués aux organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux Comités Techniques Paritaires Académiques et Départementaux ;

VU les propositions des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire académique ;

VU l'arrêté modificatif du 7 mars 2006.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Comité Technique Paritaire Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand est ainsi composé :

I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

- M. le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, Président
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation nationale de l'Allier
- Mme l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Éducation nationale du Cantal
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Loire

- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation nationale du Puy-de-Dôme
- M. Bernard ABRIOUX, Doyen des IA-IPR, IA-IPR Économie et gestion, Rectorat de Clermont-Ferrand
- M. Jacques FIALON, IA-IPR Information et Orientation, Chef du Service Académique d'Information et d'Orientation
- M. Michel RAGE, IA-IPR Sciences et techniques industrielles, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue tout au long de la vie
- Mme Christiane MORAND, Proviseur, Lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand
- M. Gilles MAGNAN, Proviseur, Lycée Valéry Larbaud à Cusset

SUPPLÉANTS

- M. le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand
- Mme Andrée PEREZ, Directrice des Ressources Humaines, Rectorat de Clermont-Ferrand
- M. Jean-François BILGOT, IA-IPR Mathématiques, Rectorat de Clermont-Ferrand
- M. Georges HONORÉ, IA-IPR Education physique et Sportive, Rectorat de Clermont-Ferrand
- Mme Jacqueline SERIN, IA-IPR Allemand, Rectorat de Clermont-Ferrand
- Mme Marylène BLONDEAU, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Clermont-Ferrand
- M. Christian CHARRIÈRE, Doyen des IEN-EG-ET, IEN Sciences et techniques industrielles, Rectorat de Clermont-Ferrand
- Mme Danielle SOULIER, Proviseure, Lycée Sidoine Apollinaire, Clermont-Ferrand
- Mme C. VIGNEAU-PÉLISSIER, Proviseure, Lycée Professionnel Vercingétorix, Romagnat
- Mme Ghania BEN GHARBIA, Proviseure Vie Scolaire, Rectorat de Clermont-Ferrand

II - REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS

TITULAIRES

- M. Jean-Paul ROUX, P.L.P. - Le Bournet, 63140 Châtel-Guyon (U.N.S.A.)
- M. Louis ESTEVES, O.E.A. - Centre Laïque A. Lac, Rue du 139è R.I., 15000 Aurillac (U.N.S.A.)
 - Mme Nicole EYMARD, Infirmière scolaire - Collège Jean Rostand, 03000 Bellerive sur Allier (U.N.S.A.)
 - Mme Anne-Marie SO, A.A.S.U. – Collège Mortaix, 63430 Pont-du-Château (U.N.S.A.)
 - M. Eric RAGAIN, Professeur agrégé - Lycée René Descartes, 63800 Cournon d'Auvergne (F.S.U.)
 - Mme Joëlle CARPENTIER, Professeure agrégée – Lycée C. et P. Virlogeux, 63201 Riom (F.S.U.)
 - Mme Jeannette BOUYER, Principale - Collège du Val d'Ance, 63660 St-Anthème (F.S.U.), nouveau membre, en remplacement de M. Philippe BERRY
- Mme Brigitte LICHERON, Aide laboratoire – Lycée Virlogeux, 63200 Riom (F.S.U.), nouveau membre, en remplacement de Mme Cécile BOSSIS
- Mme Gilberte JACOB, A.A.S.U. - Collège Pierre Mendès France, 63201 Riom (F.S.U.)
- M. Benoît BACLE, Professeur certifié - Lycée Simone Weil, 43003 le Puy-en-Velay (F.O.)

SUPPLÉANTS

- M. Jean-Pierre DESMAISON, Professeur des écoles - 29, rue Gabriel Péri, 63000 Clermont-Ferrand (U.N.S.A.)
- Mme Dominique ROUMIER, Professeur de Lycée Professionnel – LP Roger Claustres, 63039 Clermont-Fd (U.N.S.A.)
- M. Marc SIERRA, O.P.P. Cuisine - Collège Teilhard de Chardin, 63402 Chamalières (U.N.S.A.)
- M. Jean-Pierre ROBIN, Proviseur adjoint - Lycée Blaise Pascal, 63037 Clermont-Ferrand (U.N.S.A.)
- M. Jean-Paul MAVEL, Professeur certifié - Lycée de Presles, 03306 Cusset (F.S.U.)
 - Mme Michèle VIDALIN, Professeure certifiée - Lycée Sidoine Apollinaire, 63037 Clermont-Ferrand (F.S.U.)
- M. Michel BOUCHET, P.E.G.C. - Collège Jean Rostand, 63730 Les Martres-de-Veyre (F.S.U.)
- M. Bruno MANENE, Professeur d'EPS – Lycée La Fayette, 43103 Brioude (F.S.U.), nouveau membre, en remplacement de Mme Jeannine PARRY
- M. André MAROL - Lycée Jeanne d'Arc, 63000 Clermont-Ferrand (F.S.U.)
 - Mme Brigitte d'AURE, S.A.S.U. - D.R.D.J.S., 63000 Clermont-Ferrand (F.O.)

ARTICLE II : Les nouveaux membres sont désignés pour la durée du mandat du CTPA restant à couvrir.

ARTICLE III : Le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 30 janvier 2007

Gérard BESSON

Arrêté rectoral n° 2007-055 du 7 février 2007 proclamant les résultats des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Clermont-Ferrand

Le Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND
Chancelier des Universités

VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et organisation des œuvres universitaires ;
VU l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre National et des Centres Régionaux des Oeuvres Universitaires et Scolaires ;
VU les arrêtés rectoraux des 20 décembre 2006 et 24 janvier 2007 fixant le calendrier et l'organisation des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du C.R.O.U.S. de Clermont-Ferrand ;
VU le scrutin du 6 février 2007 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont déclarés élus en qualité de représentants titulaires et suppléants des étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de l'Académie de CLERMONT-FERRAND :

- Liste "Bouge ton CROUS avec Inter'Assoc"

• 3 sièges :

Membres titulaires

- Monsieur Loïc BOUCHET
- Monsieur Serge FERREIRA
- Monsieur Arthur BARBARY

Membres suppléants

- Monsieur Pierre-Marie BROU
- Monsieur Etienne ROUSSEL
- Monsieur Guillaume CARDEY
- Liste "UNEF et Associations étudiantes"

• 2 sièges :

Membres titulaires

- Mademoiselle Elodie CHARMET
- Monsieur Mamadou Lamine THIAM

Membres suppléants

- Mademoiselle Solène CORBARA
- Monsieur Djamaellohiffo DJALALAINÉ
- Liste "ABC : Associations BDE CROUS"

• 1 siège :

Membre titulaire

- Monsieur Shameer ISSANY

Membre suppléant

- Monsieur Jérémie NOEL
- Liste "AGEC – Agir Ensemble"

• 1 siège :

Membre titulaire

- Monsieur Cédric GOUIN

Membre suppléant

- Monsieur Pierre CORTESE

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 7 février 2007

Le Recteur,
Chancelier des Universités
Gérard BESSON

DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.

Modificatif n° 1 à la décision n° 65 / 2007

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU **Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,

VU **Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU **Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

VU **La Décision n° 1601 / 2006 du 19 décembre 2006** nommant **Monsieur Pierre-Louis MUNOZ** en qualité de Directeur Régional de l'Auvergne à compter du **1^{er} janvier 2007**,

DECIDE

Article 1

Monsieur Pierre-Louis MUNOZ, Directeur Régional de l'Auvergne, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1^{ère} instance.

Article 2

Monsieur Pierre-Louis MUNOZ, Directeur Régional de l'Auvergne, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-louis MUNOZ, ses attributions listées à l'article 2 sont exercées par Monsieur **Roger FIRMIN**, adjoint au DRA, ou par Madame **Françoise BOURLIER**, Conseillère Technique Responsable des Ressources Humaines pour la région Auvergne, ou par Monsieur **Christian LAPORTA**, Conseiller Technique Responsable Appui à la Production de Services, ou par Monsieur **François GALOPIN**, Chargé de Mission Appui Gestion Responsable Budget Contrôle de Gestion.

Article 4

Le présent modificatif qui prend effet au **1^{er} février 2007** complète la décision n° 65/2007 du 29 décembre 2006.

Article 5

Le présent modificatif sera publié au Recueil Départemental des Actes Administratifs, des Services de l'Etat et des départements concernés.

Noisy-Le-Grand, le 30 janvier 2007

Le Directeur Général
Christian CHARPY

Destinataires :

- Département Recettes et Gestion Administrative,
- D.R.A. de l'Auvergne,
- L' Agence Comptable Secondaire,
- Les intéressés.

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI -) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC